



Liberté • Égalité • Fraternité


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°:  5560

IC/2007/033

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté relatif à l'extension du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la SAS EDIVAL au lieudit "le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN par la construction des casiers B4 à B13.

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 6 avril 2000 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Aisne en date du 27 mars 2006 décidant la mise en révision dudit plan départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/98/084 en date du 31 août 1998 relatif à la cessation d'activité, au réaménagement et au suivi de post-exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II exploité par la SA DUVAL et fils au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

VU l'arrêté n° IC/2005/039 en date du 9 mars 2005 relatif à la demande présentée par la SA DUVAL et Fils pour la création de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation du casier B3 du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis au lieudit « Le Grand Royard » à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/045 en date du 17 mars 2005 relatif à :

- l'extension d'un centre de stockage de déchets sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN pour la construction d'un casier dit "B3",
- la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dudit centre de stockage de déchets en date du 31 août 1998 par l'intégration de l'ensemble des arrêtés complémentaires notifiés après cette date,
- et la mise en conformité des casiers existants B1, B2 et C1 avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/047 du 3 avril 2006 suspendant les activités de la SA DUVAL et Fils exercées au centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN et la mettant en demeure de régulariser sa situation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2006/063 du 18 avril 2006 relatif au changement d'exploitant du centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et déchets industriels banals sis au lieudit "Le Grand Royard", sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN au bénéfice de la SAS EDIVAL ;

VU la demande présentée le 31 mai 2006 par la SAS EDIVAL en vue d'exploiter temporairement une plate-forme de transferts de déchets collectés d'ordures ménagères et de déchets industriels banals dans les installations de la SAS TRIVAL' AISNE sises au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

VU la demande introduite le 13 mars 2006 par la SAS EDIVAL représentée par son Président-Directeur général, M. Maurice LECUYER, dont le siège social est situé à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN au lieudit "Le Grand Royard" qui sollicite l'autorisation de construire et exploiter, en extension du site existant, les casiers "B4" à "B13" du centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et déchets industriels banals existant à l'adresse précitée ;

VU les compléments apportés à la demande initiale et, pour les derniers, ceux produits le 11 mai 2006 ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 21 juillet 2006 du Président du Tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2006 prescrivant sur ladite demande une enquête publique du 4 septembre au 3 octobre 2006 ;

VU le rapport et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis de la commission locale d'information et de surveillance en date du 19 décembre 2006 ;

VU le dossier et les conclusions de la tierce expertise réalisée par la société ANTEA "dossier A43437, version A - septembre 2006 et son addenda ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 janvier 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 janvier 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2007/019 en date du 19 février 2007 relatif à la modification des emprises du centre de tri de la SAS TRIVAL' AISNE, limitrophes des installations du centre de stockage de déchets ultimes "du Grand Royard" exploité par la SAS EDIVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2007/032 en date du 26 février 2007 créant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation des casiers B4 à B13 du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis au lieudit « Le Grand Royard » à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

Considérant que l'ensemble des activités de cet établissement constitue une installation classée soumise à autorisation et relève des rubriques n° 322 B 2 et 167-b ainsi que la rubrique n° 2510-3 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de construction, d'exploitation et de post-exploitation des casiers "B4 à B13" et des ouvrages annexes concourant à l'exploitation du site du centre de stockage de déchets ultimes d'ordures ménagères et déchets industriels banals implanté au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} -GENERALITES

1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sous réserve des droits des tiers, du respect des règlements d'urbanisme et des prescriptions édictées ci-après, la SAS EDIVAL, dont le siège social est situé au lieudit "Le Grand Royard" à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, est autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe II, par extension du site existant, comprenant les installations figurant au tableau de l'article 2.1 ci-après, sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, selon l'implantation définie à l'article 1.3 ci-après.

1.2. - ABROGATION

Eu égard à la nature du projet et de son emprise, celui-ci est implanté sur une partie de l'aire initialement occupée par le centre d'enfouissement technique II dont les conditions de post-exploitation ont été définies par l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/98/084 du 31 août 1998.

En conséquence, les dispositions dudit arrêté ne seront plus applicables aux zones de l'ex-centre d'enfouissement technique II situées sur l'emprise des casiers B6, B7, B8, B12 et B13 autorisés par le présent arrêté ; seules seront applicables les mesures définies ci-après.

1.3 - PORTEE DE L'AUTORISATION

1.3.1 - SITUATION CADASTRALE

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont répertoriées sur les plans cadastraux de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN - 02120 - au lieudit « Le Grand Royard » selon détail ci-après.

Section	n°	Superficie totale dans l'emprise du site en m ²	Superficie utilisée en m ²	Superficie zone en m ²
Zone accès accueil (entrée, pont bascule, parking)				
ZH	100	25 138	12 728	13 023
ZH	102	25 138	295	
Voie de circulation				
ZH	22	20 570	94	12 674
ZH	25	17 551	50	
ZH	95	30 007	6 661	
ZH	98	8 806	2 595	
ZH	101	3 239	3 186	
Chemin d'exploitation		1 120	88	

Section	n°	Superficie totale dans l'emprise du site en m ²	Superficie utilisée en m ²	Superficie zone en m ²
Zone en exploitation (casiers B4 à B13) y compris ancien site à réhabiliter				
ZH	22	20 570	8 154	95 728
ZH	23	7 760	295	
ZH	24	9 840	1 125	
ZH	25	17 551	6 536	
ZH	95	30 007	23 346	
ZH	98	8 806	5 764	
ZH	136	3 860	2 803	
ZH	100	25 138	3 253	
ZH	101	3 239	19	
ZH	102	25 138	22 494	
ZH	103	31 800	20 990	
Chemin d'exploitation		1 120	949	
Ancienne zone d'exploitation (casiers B1, B2, B3 et C)				
ZH	22	20 570	26	23 739
ZH	23	7 760	6 043	
ZH	24	9 840	8 715	
ZH	25	17 551	7 775	
ZH	26	6 924	1 180	
Ancien site réhabilité				
ZH	22	20 570	12 067	22 562
ZH	23	7 760	1 422	
ZH	26	6 924	2 240	
ZH	81	306	306	
ZH	103	31 800	6 527	
Zone technique 1 (station de traitement des lixiviats - bassins Ouest- torchère - bunker)				
ZH	26	6 924	3 246	18 279
ZH	134	8 806	536	
ZH	100	25 138	9 157	
ZH	103	31 800	4 283	
ZH	136	3 860	1 057	
Zone technique 2 (bassin Est eaux de ruissellement - bassin Est lixiviats)				
ZH	25	17 551	3 190	3 748
ZH	26	6 924	258	
ZH	28	300	300	
Zone technique 3 (bassin rétention Sud - bassin des eaux de ruissellement Sud)				
ZH	22	20 570	229	3 142
ZH	98	8 806	447	
ZH	101	3 239	34	
ZH	102	25 138	2 349	
Chemin d'exploitation		1 120	83	
EMPRISE TOTALE DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS ULTIMES				192 895

Pour mémoire : emprise de la zone d'exploitation de la société TRIVAL' AISNE
Section ZH 137 pour une superficie de 23 175 m²

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 - NATURE DES INSTALLATIONS ET REGIME

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public.

DESIGNATION DES INSTALLATIONS taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubriques de la nomenclature ICPE	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)	Rayon d'affichage en km	Observations
Installation d'élimination de déchets industriels banals provenant d'installations classées b) - décharge	167 b	A	d	2	capacité : 60 000 t/an avec possibilité d'augmentation maximale à : 100 000 t/an (100 000 m ³) volume total disponible : 1 350 620 m ³ durée d'exploitation : 22 ans
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains 2 - décharge	322.B.2	A	d	1	
Exploitation de carrière (affouillement du sol) (volume total extrait 738 000 m ³ volume exporté 400 000 m ³ minimum)	2510.3	A	d	3	
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables citerne de 20 m ³ de gasoil (équivalent 4 m ³)	1432.2.b	NC	d		
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables < 1 m ³ /h	1434.1.b	NC	d		

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés, mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB
- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
(c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
(e) Installations dont l'exploitation a cessé

Les durées d'exploitation et les volumes d'activité sont fixés aux articles 3, 26 et 27 du présent arrêté.

2.2 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

ARTICLE 3 - DUREE D'EXPLOITATION

L'autorisation d'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et déchets industriels banals est accordée pour une durée de 22 ans à compter de la date de réception de la première tonne de déchets.

L'apport de tout déchet **sera interdit** à compter du dernier jour de la période de 22 ans ouverte à compter de la date mentionnée ci-dessus, à l'heure de fermeture habituelle du centre de stockage.

L'exploitant est tenu de notifier, dans les quarante huit heures à l'autorité préfectorale, la date de réception de la première tonne de déchets ouvrant la période d'exploitation de 22 ans.

La remise en état du site après exploitation, conformément aux prescriptions de post-exploitation énoncées ci-après, devra être réalisée et achevée **dans le délai d'un an** à compter de la date de fin d'exploitation (apport de déchets).

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus :

- d'une part, dans les dossiers historiques dont notamment :
 - ↗ le dossier initial déposé à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter (demande initiale et dossiers complémentaires),
 - ↗ les dossiers modificatifs déposés à l'appui des demandes faisant l'objet des arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 3 mars 2000, 5 février 2002, 8 octobre 2002, 29 juillet 2003,
 - ↗ le dossier technique relatif à l'étude de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la S.A. DUVAL et Fils, au lieudit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, présenté le 28 juin 2002 par la SA DUVAL et Fils,

- ⇒ le dossier technique relatif à la création et à l'exploitation du casier "B3" ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005,
- ⇒ le dossier technique relatif à la cessation d'activité, au réaménagement et suivi post-exploitation du CET II ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° IC/98/084 du 31 août 1998,
- d'autre part, concernant la nouvelle demande :
- ⇒ dans le dossier déposé à l'appui de la demande faisant l'objet du présent arrêté pour ce qui concerne la création et l'exploitation des casiers B4 à B13,

en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et/ou aux dispositions de l'arrêté d'autorisation en date du 31 août 1998, des arrêtés complémentaires en date des 3 mars 2000, 5 février 2002, 8 octobre 2002, 29 juillet 2003, 17 mars 2005.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières fixées par le code du travail.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation et les dossiers complémentaires,
- ⇒ les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- ⇒ le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- ⇒ et les arrêtés préfectoraux complémentaires, s'il en est délivré.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation que peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La présente autorisation est personnelle au bénéficiaire nommément désigné à l'article 1.1 du présent arrêté qui est l'exploitant du site concerné. Aucun changement d'exploitant ne peut intervenir sans qu'il ait été préalablement procédé à une demande de changement de celui-ci et obtenu un arrêté préfectoral modificatif et complémentaire désignant précisément et nommément le nouvel exploitant.

ARTICLE 7 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de son installation ou, au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

Celui-ci sera établi conformément aux dispositions des articles 34.1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les procédures de consultations mentionnées à l'article 34.2 du décret précité devront être réalisées à l'initiative de l'exploitant.

En outre l'exploitant devra assurer l'exécution des mesures de post-exploitation telles qu'elles sont définies au chapitre 10 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 9 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 - CONTROLE ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 - INFORMATION DU PUBLIC

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets à l'article L.124-1 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ↻ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ↻ les plans tenus à jour,
- ↻ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ↻ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ↻ tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté devront être conservés pendant une durée déterminée en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sans être inférieure à 5 ans.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 16 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ↗ limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- ↗ gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduire des quantité rejetées,
- ↗ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 17 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 - INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE DE L'ETABLISSEMENT

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- les différentes installations présentes dans l'établissement,
- l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement,
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- et le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Par ailleurs, un panneau sera réservé au plan de circulation dans l'établissement.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 19 - MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 3 - IMPLANTATION

ARTICLE 20 - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Une zone d'isolement d'une distance d'au moins 200 mètres autour du site doit être assurée en permanence.

A l'intérieur de cette zone, sont notamment interdits :

- les immeubles habités ou occupés par des tiers,
- les habitations,
- les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- les établissements recevant du public,
- les terrains de sport et de camping.

ARTICLE 21 - AMENAGEMENTS GENERAUX

21.1. - CLOTURE, VOIES D'ACCES ET DE CIRCULATION

L'accès du site est interdit aux personnes non autorisées.

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site (accès commun avec le centre de tri projeté).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable de type « enrobés ». Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décrochage et le lavage des roues des véhicules en sortant. L'entretien et le nettoyage régulier des voiries devront permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Toute disposition sera prise en cas de besoin afin d'éviter tous dépôts, boue, poussières, déchets... sur la voie de circulation et l'accès. L'activité du centre de stockage de déchets ultimes ne devra pas nuire à la propreté de la voirie départementale et communale.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement doivent être prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

ARTICLE 22 - AMENAGEMENTS ROUTIERS

Sauf décision réglementaire contraire du Président du Conseil Général de l'Aisne, compétent en matière de gestion du domaine public départemental dont dépend la route départementale n° 31, la mise en service de l'installation a été subordonnée à la construction d'un accès sur la dite voie publique (RD n° 31) selon les conditions définies par la convention, en date du 29 octobre 2002, établie entre la SA DUVAL et Fils et le Conseil Général de l'Aisne (Direction de la voirie départementale) relative à la réalisation des travaux dans l'emprise de la route départementale n° 31.

Le Président du Conseil Général de l'Aisne demeure être seul décideur de toute modification pouvant être accordée au contenu de ladite convention.

Ledit aménagement routier faisant l'objet de la dite convention précitée étant d'usage commun et indispensable au fonctionnement des installations :

- de la SA DUVAL et Fils (CET II) remplacée dans ses droits et obligations par la SAS EDIVAL,
- et de la S.A.S. TRIVAL'AISNE (centre de tri).

Une convention entre ces deux entités devra définir les obligations réciproques de chacune d'elles vis-à-vis du financement :

- > et de la construction des aménagements routiers mentionnés ci-dessus,
- > de tout aménagement de sécurité qui serait demandé par le service de la voirie départementale en ce qui concerne l'intersection de la voie d'accès privée avec la RD n° 31 et/ou ses abords,
- > de la charge des frais de modifications éventuelles des ouvrages divers situés dans l'emprise de la voie (RD n° 31) et qui seraient nécessités par les activités du site,
- > des frais d'entretien de ces aménagements et signalisations.

En cas de défaillance de l'une des deux sociétés, et ce pour quelque raison que ce soit, l'autre entité devra assumer à elle seule l'intégralité des obligations financières liées et générées par la construction, l'entretien, la gestion, la modification de l'accès et des ouvrages divers situés dans l'emprise de la RD n° 31 et concourant à permettre l'accès aux installations et à assurer la sécurité des usagers de la dite voie au droit de celui-ci.

A défaut il serait fait application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Copie des actes et conventions devra être remise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 - PROTECTION DES RICHESSES ARCHEOLOGIQUES

Deux mois avant le début des travaux, le pétitionnaire préviendra directement et par courrier recommandé le service régional de l'archéologie de Picardie (5, rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS) de la date retenue.

Les travaux de décapage seront précisés dans le temps et dans l'espace (date précise, surface concernée, parcelle concernée). Des tranchées de reconnaissance archéologique seront réalisées, avant tous travaux d'aménagement du terrain, et en fonction des recommandations du service régional de l'archéologie.

Si les vestiges découverts à cette occasion présentent un intérêt public, des fouilles pourront alors être réalisées après avis et autorisation de l'Etat (Ministère de la Culture), conformément à la loi du 27 septembre 1941. Un délai sera alors accordé aux archéologues afin de réaliser ces fouilles.

"Par ailleurs, la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 précise que sera puni des peines portées à l'article 322-2 du code pénal quiconque aura intentionnellement soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement ou un terrain contenant des vestiges archéologiques."

ARTICLE 24 - CONSTRUCTION DE BATIMENT - PERMIS DE CONSTRUIRE

Toute édification de bâtiment est subordonnée à l'obtention préalable du permis de construire correspondant. Une copie de l'arrêté d'octroi du permis de construire devra être adressée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue des travaux, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement aura la faculté de demander qu'il lui soit remis copie du certificat de conformité s'y rapportant.

ARTICLE 25 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veillera à l'intégration paysagère de l'établissement et devra assurer la pérennité des plantations existantes.

Les clôtures devront être doublées d'une haie vive d'essences locales, en outre, il sera maintenu sur toute la périphérie du site un écran boisé suffisamment important pour garantir l'impact visuel. Les plantations devront être réalisées dans des essences locales dès le début d'exploitation du site. Elles devront également faire l'objet d'une attention particulière côté "Ouest" (BEAURAIN).

En cas de modification et/ou de complément des plantations existantes, les plans de composition paysagère devront être soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation comme, par exemple, l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une attention particulière.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ET A SES ACTIVITES CONNEXES



Cette activité est visée par les rubriques **167 B** et **322 B 2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1 - ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 26 – CONDITIONS D'ADMISSION

26.1 - DUREE D'EXPLOITATION

La durée d'exploitation du site d'enfouissement pour les casiers B4 à B13 est définie à l'article 3 ci-avant.

26.2 - CAPACITES AUTORISEES ET PROVENANCES

Le volume maximal de déchets admis durant la période d'exploitation est fixé à 1 350 620 m³.

La capacité annuelle de déchets pouvant être reçus et stockés dans le centre de stockage de déchets ultimes est fixée à 60 000 t/an, à savoir :

- 30 000 t/an au titre d'ordures ménagères et déchets industriels banals issus de collectes effectuées par les collectivités territoriales compétentes et figurant au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne opposable et provenant de la zone géographique qui s'y trouve mentionnée (arrêté du président du conseil général de l'Aisne en date du 6 avril 2000).
- 30 000 t/an au titre de déchets industriels banals provenant de l'aire géographique du département de l'Aisne mais non repris par les dispositions du plan départemental susmentionné.

26.3 - MODIFICATION DE LA CAPACITE ANNUELLE

En cas de nécessité justifiée, notamment par les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne pouvant faire l'objet de modifications ou pour toute autre raison dont il appartiendra à l'autorité préfectorale d'apprécier le bien fondé, il pourra être procédé à une augmentation des capacités d'accueil du centre de stockage de déchets ultimes jusqu'à concurrence d'une capacité totale de 100 000 t/an.

Dans ce cas, une demande complémentaire devra être présentée par l'exploitant qui sera instruite dans les conditions fixées par les articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

26.4 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les heures d'ouverture du centre de stockage dans le cadre de l'exploitation des casiers B4 à B13 seront les suivantes :

- de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi,
- de 7 h 00 à 12 h 00 le samedi,
- et ouverture exceptionnelle le samedi après-midi.

Ces horaires (jours et heures) devront figurer sur le panneau d'informations placé à proximité immédiate de l'entrée du site.

ARTICLE 27 - CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DE STOCKAGE

27-1 - DIMENSIONNEMENT DES CASIERS

Les caractéristiques des casiers B4 à B13 nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes sont reprises ci-après :

casier n°	superficie en m²	volume en m³	côte moyenne NGF de fond
B4	13 200	114 000	128,00
B5	9 900	127 560	129,00
B6	9 000	228 250	129,00
B7	11 100	218 900	130,00
B8	7 900	89 740	130,25
B9	7 700	122 060	130,00
B10	6 800	55 460	124,00
B11	7 700	84 360	127,00
B12	7 600	169 850	128,75
B13	5 400	140 440	130,00
TOTAL	86 300	1 350 620	

L'exploitation (mise en place des déchets) devra être réalisée par alvéoles n'excédant pas une superficie de 5 000 m².

La hauteur de stockage pour chaque phase devra être limitée à cinq mètres.

27-2 - HAUTEUR DU STOCKAGE

La hauteur maximale (après tassement) ne pourra excéder la côte de 157 m NGF. Cette côte correspond à la couverture finie.

ARTICLE 28 - DEFINITION DES DECHETS ADMIS

Les déchets ne sont admis qu'en vrac.

Les déchets pouvant être déposés dans la présente installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux mentionnés au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Il s'agit notamment des déchets municipaux et des déchets non dangereux de toute autre origine.

Pour être admis dans le site les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- et au contrôle à l'arrivée sur le site.

"Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets"

ARTICLE 29 - DECHETS PULVERULENTS

Les déchets pulvérulents rentrant dans l'une des catégories de déchets admissibles ne pourront être admis en décharge que s'ils sont mis en œuvre de façon à éviter les envois et les pollutions atmosphériques.

ARTICLE 30 - DECHETS NON ADMISSIBLES

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de la recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballage visés par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharges, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le Préfet sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002 (sauf, s'ils sont destinés à un usage géotechnique à l'intérieur du site).

ARTICLE 31 - DECHETS D'AMIANTE LIEE ET DECHETS A BASE DE PLATRE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, les déchets d'amiante liée et les déchets à base de plâtre sont susceptibles de pouvoir être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le présent arrêté préfectoral n'autorise pas le stockage de ces déchets spécifiques.

L'exploitant aura la faculté de déposer ultérieurement une demande d'autorisation complémentaire étendant son activité à ces types de déchets, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les prescriptions complémentaires nécessaires, s'il y a lieu, seront fixées par le Préfet dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

ARTICLE 32 - ADMISSION DES DECHETS

32.1 - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie ci-après :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point "1a" de l'annexe de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas de déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

32.1.a - INFORMATIONS A FOURNIR

Les informations à fournir sont :

- ⇒ la source et l'origine du déchet,
- ⇒ les informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),

- ↗ les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- ↗ l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- ↗ le code du déchet conformément à l'annexe 2 du décret 2002-540 du 18 avril 2002,
- ↗ et au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installations de stockage.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant. L'ensemble des informations préalables adressées pour les déchets admis sur un site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

32.2 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS

Les déchets non visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel énoncée ci-après

" 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),

- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite et, au plus tard, un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I dans les termes ci-après.

"2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation."

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable constitue un document contractuel entre l'exploitant de la décharge et le producteur du déchet.

ARTICLE 33 - CONTROLE D'ADMISSION

Les déchets ne sont admis qu'en vrac.

En cas de nécessité d'un conditionnement préalable effectué chez le producteur, il appartient à l'exploitant du centre de stockage de déchets ultimes de s'assurer de la conformité du déchet avec les indications fournies par le producteur.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage;

- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Celui-ci est doté d'un dispositif vidéo d'enregistrement et de surveillance.

Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont bascule, muni d'une imprimante, implanté sur le site de la décharge. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

EN OUTRE, pour les mâchefers et les boues provenant de l'assainissement urbain, deux échantillons sont prélevés dont l'un est analysé et l'autre gardé deux mois par l'exploitant de la décharge et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Un test de lixiviation accélérée permettant de vérifier la conformité du déchet entrant avec le déchet annoncé sera réalisé selon un protocole au cas par cas en fonction de la nature du déchet dans le cadre de l'acceptation préalable, et ce dans l'attente d'une méthode normalisée.

Toutefois, après accord du service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ce test ne sera pas exigé sur chaque chargement à l'entrée de la décharge, si une procédure d'assurance - qualité est mise en œuvre par le producteur du déchet sous la responsabilité de l'exploitant de la décharge. Cette procédure devra notamment prévoir un certain nombre d'analyses à la sortie des centres de production de ces types de déchets.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou entre le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant à des prélèvements, inopinés ou non, et des analyses sur les déchets entrant sur le site.

33.1 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets

- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule,
- l'origine et la nature des déchets, le lieu de provenance et l'identité du producteur, ou de la (ou des) collectivité de collecte,
- le poids ou à défaut le volume des déchets,
- l'identification du certificat d'acceptation préalable en cours de validité pour les déchets concernés,
- et le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles ainsi que la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

33.2 - CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTROLE DE NON-RADIOACTIVITE

Il devra être tenu compte des dispositions énoncées dans la circulaire ministérielle du 15 décembre 2003 (DPPR/SEI/BPSPR/HA/2003.41) et dans les pièces qui lui sont annexées dont notamment le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement dans le cas spécifique des centres d'enfouissement de déchets.

Le contrôle de non-radioactivité sera assuré dès l'entrée à l'aide d'un dispositif de contrôle automatique (portique).

Les blocs de détection sont disposés de part et d'autre du chargement et envoient un signal de présence de substances radioactives qui génère une alarme.

Le seuil d'alarme du portique sera réglé pour détecter la présence d'une source ponctuelle. L'exploitant devra établir et mettre éventuellement à jour les mesures à prendre en cas de détection de sources radioactives.

Ces mesures font l'objet de fiches mises à disposition du personnel qui devra recevoir la formation pour leur application.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est destinataire des fiches présentant les mesures mises en place.

L'exploitant dispose d'un détecteur portable pour effectuer des recherches ponctuelles.

Une zone d'isolement des chargements ayant provoqué le déclenchement de l'alarme sera aménagée. Cette zone d'isolement sera suffisamment éloignée des lieux de travail et de la limite de propriété pour ne pas exposer toute personne aux éventuels rayonnements ionisants.

Cette zone sera stabilisée et apte à accueillir les poids lourds. Les eaux de ruissellement seront collectées ; la surface de la plate-forme sera étanche.

Tout déclenchement du portique de détection de non-radioactivité doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées conformément à l'article 9 du présent arrêté.

33.3 - CONTROLE QUANTITATIF DES RECEPTIONS ET EXPEDITIONS DE DECHETS

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent est installé à l'entrée de l'établissement. Sa capacité sera au moins de 50 tonnes. Il sera agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets de l'ensemble des activités du site sera assuré par ce dispositif.

Le dispositif de contrôle et enregistrement vidéo mis en place sera pérennisé.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE

ARTICLE 34 - MODE D'EXPLOITATION

34.1 - MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives d'une hauteur inférieure à 50 cm et compactés sur le site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

La fréquence de la couverture sera hebdomadaire et la quantité de matériaux de couverture toujours disponible ne sera pas inférieure à 1.000 m³.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel et à l'arrêté d'autorisation de l'installation. Une attention particulière est portée à la nécessité ultérieure de remettre en état le site et notamment d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'écoulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

34.2 - PRINCIPES DE CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les alvéoles n'auront pas une superficie supérieure à 5.000 m² et une hauteur supérieure à 5 m couverture intermédiaire comprise.

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire composée de matériaux inertes a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

34.3 - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999, pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 du code des douanes instituant la T.G.A.P. doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

34.4 - PLAN PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce plan précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur,
- et un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Le relevé topographique devra être accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ; il doit être réalisé tous les ans.

34.5 - PLAN DE RECOLEMENT DU STOCKAGE

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

CHAPITRE 3 - GEOTECHNIQUE

ARTICLE 35 - APTITUDE DE LA GEOLOGIE ET DE L'HYDROGEOLOGIE

35.1- ZONES DES CASIERS "B4" à B13"

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et doit permettre d'assurer autant que possible et à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Lorsque la barrière de sécurité passive n'est pas constituée naturellement, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens assurant une protection équivalente.

La barrière passive existante sous les casiers « B 4 à B13 » ne présente pas les caractéristiques préconisées par les dispositions réglementaires concernant celle-ci. L'absence d'argile existante doit être compensée par un dispositif offrant des caractéristiques d'absorption et de perméabilité équivalentes à la barrière « type » réglementaire.

35.2 - LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

35.2.1 - FOND DES CASIERS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, la barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter de haut en bas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins cinq mètres.

Les études, investigations et terrassements pratiqués dans la zone des casiers "B4 à B13" ont montré que cette configuration n'est pas rencontrée, lesdits casiers sont intégralement implantés dans le niveau de la craie.

Pour remédier au défaut de puissance du substratum, les mesures compensatoires décrites ci-après ont été proposées par ANTEA « extension du centre de stockage de FLAVIGNY LE GRAND (02) - Etude de faisabilité géologique, hydrogéologique et géotechnique dans le cadre du D.A.E. - rapport A26178/A - mars 2002 complétée par l'étude ANTEA A38073/A de juin 2005 ».

L'étude initiale a été réalisée et validée par l'INERIS (DRS-03-43452/R01) conformément aux dispositions du « Guide de recommandations à l'usage des tiers experts, pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive du centre de stockage - version 1- Ministère de l'environnement - juin 2002 ».

à savoir :

La barrière passive est constituée de haut en bas, d'un géosynthétique bentonitique à base de bentonite sodique naturelle présentant un coefficient de perméabilité en fonctionnement normal de 5.10^{-12} m/s reposant sur une couche de 1,5 m d'épaisseur de matériau présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s. Ce dispositif repose directement sur le substratum naturel rencontré au niveau de l'arase terrassement.

35.2.2. - FLANC DES CASIERS

Le renforcement de la barrière de sécurité passive exécuté par la mise en place en fond des casiers B4 à B13 tel que décrit ci-dessus sera complété par la mise en œuvre d'un dispositif d'étanchéité sur les flancs de casiers.

A savoir, pour le profil type :

- ↗ Depuis le fond de casier et sur une hauteur de trois mètres, la barrière passive sera constituée de haut en bas d'un dispositif identique à celui du fond de casier (GSB – Géosynthétique bentonitique - reposant sur corroi de matériaux présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s). Toutefois, l'épaisseur de cette couche de matériaux rapportés sera ramenée à un mètre. Ce dispositif reposera sur le talus caractérisé par une pente de 1V/2H.
- ↗ A la hauteur de trois mètres, réalisation d'une banquette présentant une largeur de 4 mètres (pente 5 %). La barrière passive sera constituée à l'identique du fond de casier (GSB reposant sur corroi de matériaux présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s), l'épaisseur de la couche sera de 1,50 mètre.
- ↗ Au-delà de la banquette et jusqu'au niveau de terre naturelle (T.N), le talutage sera caractérisé par une pente de 1V/1H. La barrière d'étanchéité passive sera constituée par le géosynthétique bentonitique décrit ci-avant (fond de casier).
- ↗ Au-delà du T.N, construction d'une digue périphérique dont la hauteur n'excédera pas 3 mètres, la pente du talus inférieur sera poursuivie et le complexe de la barrière d'étanchéité passive sera identique (G.S.B.).

35.2. 3. – Cas particulier du casier « B6 »

Le casier B6 sera implanté en limite des déchets stockés par l'ancien centre d'enfouissement technique en post-exploitation.

Le profil de coupe du flanc de casier sera identique à celui des casiers précédents. En tant que de besoin, un apport de matériaux crayeux compactés lors de la mise en œuvre pourra être réalisé pour finaliser le profil requis, notamment pour la création de la banquette inférieure.

La barrière de sécurité à mettre en œuvre pour toute la hauteur enterrée (au contact des déchets de l'ancien site) sera constituée d'un dispositif identique à celui défini ci-avant pour la partie basse du profil, à savoir :

- GSB reposant sur un corroi de matériaux présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s et d'une épaisseur de 1 mètre

Les modalités d'exécution des mesures de perméabilité sont détaillées à l'article 35.4 ci-après.

Toutes les opérations de terrassement (déblais - remblais) devront bénéficier de la part des entreprises d'un Plan Assurance Qualité contrôlé par un organisme de contrôle agréé indépendant. Les pièces justificatives devront être remises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en place de ces couches compensatoires de 1,50 m et 1 mètre à 1.10^{-9} m/s citées ci-dessus devra être également exécutée dans les conditions des mesures de perméabilité décrites à l'article 35.4 et bénéficier du Plan d'Assurance Qualité.

35.3 - PROVENANCE DES MATERIAUX CONSTITUANT LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE RAPPORTEE

35.3.1 - PROVENANCE RETENUE

Le gisement retenu pour fournir les matériaux de la barrière de sécurité passive des casiers B4 à B13 correspond aux couches géologiques superficielles d'argiles limono-sableuses du site de la SAS EDIVAL conformément aux divers rapports géologiques établis par ANTEA : n° A26178/A de mars 2002 et n° A25191/A "synthèse des informations géologiques et hydrogéologiques acquises sur le site de stockage" de mars 2002.

35.3.2 - CHANGEMENT DE PROVENANCE

En cas d'impossibilité d'assurer les besoins depuis le gisement "in situ", d'autres origines pourront être retenues sous réserve qu'il soit préalablement établi par la SAS EDIVAL un dossier technique (géologie et géotechnique) établi par un bureau d'études compétent dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, démontrant que les nouveaux matériaux satisfont aux exigences réglementaires et, en particulier, telles qu'elles sont reprises à l'article 35.4 ci-après.

35.4 - EXECUTION DU RENFORCEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE ARGILE $K \leq 1.10^{-9}$ M/S

La couche imperméable inférieure (barrière de sécurité passive) sera constituée d'un corroi argileux de 1 m 50 d'épaisseur, posé sur le terrain naturel dressé aux côtes de fond de forme mentionnées au dossier (cette couche est de 1,00 m sur les flancs des casiers).

L'argile aura une perméabilité $K \leq 1.10^{-9}$ m/s.

Le corroi sera posé en couches soigneusement compactées dont l'épaisseur sera déterminée par l'étude géotechnique et les planches d'essais.

La perméabilité sera mesurée en laboratoire et contrôlée en cours d'exécution.

35.4.1 - UNE ETUDE GEOTECHNIQUE de référence de ces argiles sur au moins trois échantillons distincts sera conduite avant leur mise en œuvre. Elle comprendra :

- la provenance,
- la granulométrie - sédimentométrie jusqu'à 2 microns,
- les limites d'Atterberg,
 - limite de plasticité,
 - limite de liquidité,
 - limite de retrait,
 - indice de plasticité,
- l'Optimum Proctor Standard,
 - masse volumique apparente,
 - teneur en eau,
 - pourcentage de vides,

- le perméabilité de l'Optimum Proctor Standard ainsi qu'à 90 % de sa valeur en inférieur et en supérieur,
- et l'essai triaxial non consolidé non drainé à l'optimum Proctor (talus).

35.4.2 - Il sera réalisé UNE PLANCHE D'ESSAI DE COMPACTAGE :

- par qualité de matériau,
- par partie d'ouvrage,

avant la mise en œuvre des matériaux.

La taille de la planche d'essai (largeur et longueur) devra être au moins de trois fois celle des engins de compactage, sans être inférieure à 50 m².

Il est déterminé :

- la composition de l'atelier de compactage,
- l'épaisseur des couches de matériau mis en œuvre,
- et le rapport Q/S permettant de satisfaire les prescriptions (masse volumique / perméabilité) requises.

35.4.3 - CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

Un contrôle de la qualité des argiles et de leur mise en œuvre devra être réalisé durant l'exécution de la mise en place.

PHASE DE CONTROLE	PARAMETRES CONTROLES
Contrôle de compactage 2 essais par 2.500 m ² + flancs de casier 4 essais par alvéole de 5 000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ modalité de compactage ▪ matériel ▪ épaisseur des couches ▪ absence d'éléments indésirables et/ou rocheux ▪ teneur en eau ▪ densité en place sur couche compactée ▪ pourcentage des vides
Contrôle de la portance 1 essai par 2.500 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Essai Proctor ▪ Essai de portance du fond de forme
CONTROLE DE LA PERMEABILITE	
① sur couches rapportées (essais en laboratoire sur échantillons non remaniés 3 emplacements de prélèvements par 5 000 m ² , trois échantillons par emplacement aux profondeurs de ± 33 cm, 66 cm, 100 cm). ② sur fond de casier terminé (essais sur place) 4 emplacements de contrôles pour 5 000m ² ③ sur flancs de casier (essais sur place) 4 emplacements par alvéole de 5 000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perméabilité de la couche de 1,50 m d'argile rapportée

35.4.4 - ESSAIS DE PERMEABILITE ET COMPACTAGE

Au cas où l'argile n'atteindrait pas la perméabilité $K \leq 1.10^{-9}$ m/s, il sera procédé à un recomptage de la zone et à l'emploi de tous moyens appropriés tels que l'arrosage, le mélange avec des matériaux d'apports.

Ces dispositions ne pourront être mises en œuvre qu'après information de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et demeurent soumises à son approbation.

Les contrôles de compactage et de perméabilité seront également exécutés sur les flancs de casier où l'on procédera à au moins une intervention de contrôle de compactage par casier à raison de quatre points minimum de mesure.

L'ensemble de ces contrôles sera exécuté par un organisme agréé et leurs résultats transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement qui sera prévenu des différentes interventions de contrôle.

Ces prescriptions seront reprises dans un Plan Assurance Qualité qui sera établi pour la réalisation des opérations de terrassement (déblais - remblais). Les pièces justificatives seront remises à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des essais complémentaires de perméabilité et/ou de compactage pourront être à tout moment demandés par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les frais occasionnés sont à la charge exclusive du bénéficiaire du présent arrêté.

35.4.5 - CONSERVATION D'UN ECHANTILLON TEMOIN

L'exploitant devra conserver, à toutes fins utiles, sans limitation de durée et dans des conditions optimum d'hygrométrie et de température un échantillon représentatif de l'argile utilisée pour l'exécution des mesures compensatoires décrites ci-dessus.

Cet échantillon ne sera pas inférieur à 50 kg de matériau brut. Il devra être entièrement enrobé d'une couche de paraffine destinée à assurer son isolement.

35.5 - MESURE COMPLEMENTAIRE ET SPECIFIQUE DE RENFORCEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE PAR GEOCOMPOSITE BENTONITIQUE

Afin de renforcer et optimiser la barrière de sécurité passive du site, il devra être mis en place sur l'ensemble du fond des casiers et sur la totalité des flancs de ceux-ci un géocomposite à base de bentonite de sodium naturelle (« Bentomat », « Bentofix » ou similaire).

Ce géocomposite conditionnera le bentonite entre un géotextile non tissé et un géotextile tissé, à raison de ± 5 kg/m² ($K \leq 1.10^{-11}$ m/s).

Il sera recouvert par la couche de P.E.H.D. (Polyéthylène Haute Densité) de 2 mm.

La mise en œuvre dudit géocomposite devra être effectuée conformément aux dispositions du cahier des prescriptions de pose du procédé d'étanchéité à base de bentonite de sodium établi par le fabricant. Un contrôle de perméabilité devra être effectué.

Toutes les opérations de mise en œuvre du géocomposite devront bénéficier de la part des entreprises d'un Plan Assurance Qualité (P.A.Q.) contrôlé par un organisme de contrôle agréé indépendant, et conforme aux prescriptions du fabricant.

Les pièces justificatives (plans, rapports, dossiers photographiques, etc...) devront être remises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

35.6 - LA BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de la zone exploitée une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière passive.

La barrière de sécurité active sera constituée d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur conforme à la norme NFT 84500 posée sur le géocomposite « Bentomat », « Bentofix » ou similaire décrit à l'article 35.5. ci-avant.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute la sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum de hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose devront être réalisés par un organisme de contrôle agréé indépendant soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces contrôles comprendront la vérification de toutes les soudures et feront l'objet d'un rapport de contrôle. Une réception de l'ouvrage est effectuée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant toute mise en place de déchets et ce, après remise des documents et pièces de contrôle nécessaires.

Cette géomembrane sera surmontée d'un géotextile anti-poinçonnement.

35.7 - CONTROLES - RECEPTION DES TRAVAUX RELATIFS AUX BARRIERES PASSIVES ET ACTIVES ET AUX TRAVAUX NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DES CASIERS

L'ensemble des résultats des investigations, contrôles, essais "in situ" et "ex situ", rapports de vérification, plans et pièces diverses mentionnés dans le présent arrêté comme devant être exécutés et fournis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, devront être rassemblés dans un dossier de synthèse établi par l'exploitant.

Il devra être remis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, qui, si elle le juge nécessaire, demandera à l'exploitant une validation des contrôles par un organisme compétent, dont il assurera les frais.

ARTICLE 36 - EXECUTION DES DIGUES

En préalable à la construction des digues frontales et latérales, une étude de stabilité des ouvrages sera conduite par un organisme compétent.

La réalisation des travaux tiendra compte de la solution de construction retenue, des matériaux d'apport et des modalités de mise en œuvre.

Il sera établi une coupe schématique de la digue, indiquant la nature, les qualités et la provenance des matériaux.

Les matériaux d'exécution des digues devront être de nature compatible avec l'usage auquel ils sont destinés.

Avant exécution de celles-ci, l'entreprise chargée des travaux vérifiera les qualités de ces matériaux et les confrontera aux paramètres de l'étude de stabilité.

Il sera notamment effectué un compactage soigneux des digues par couches n'excédant pas 50 cm d'épaisseur.

En cours de réalisation, un contrôle des matériaux qui reprendra les paramètres de l'étude géotechnique de référence, sera opéré à raison d'une intervention tous les 10.000 m³, comportant dix points de mesure de compacité et cinq essais d'identification.

Avant la mise en œuvre des matériaux, il sera effectué une planche d'essai dans les mêmes conditions que pour la barrière de sécurité passive. Les critères à déterminer seront identiques à ceux indiqués pour l'exécution de la barrière de sécurité passive.

L'ensemble de ces contrôles sera exécuté par un organisme compétent et leurs résultats transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement qui sera prévenu des différentes interventions de contrôle.

Un plan assurance qualité spécifique sera établi pour la réalisation de ces ouvrages. Il devra reprendre les prescriptions précitées.

ARTICLE 37 - EBOULEMENT

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

ARTICLE 38 - CONTROLE DE L'AMENAGEMENT DES CASIERS ET ALVEOLES

Les opérations de préparation et d'étanchéification de chaque nouveau casier et ce pour toutes les couches de matériaux seront réalisées sous le contrôle et la surveillance d'un organisme de contrôle agréé soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, aux frais du pétitionnaire et à sa diligence.

Un rapport photographique attestera des aménagements réalisés.

Les résultats de ces contrôles et le rapport photographique seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 39 – VISITE PRELIMINAIRE

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES NUISANCES SPECIFIQUES A L'INSTALLATION

ARTICLE 40 - PREVENTION DES ENVOLS

Le mode de stockage devra permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système tel que filets, permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 41 - PREVENTION DES NUISANCES DUES A LA FAUNE ET A L'AVIFAUNE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier - à ces derniers - dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

La dératisation peut être effectuée soit par le personnel responsable travaillant sur la décharge, qui aura toujours à sa disposition les produits raticides nécessaires (les employés du centre de stockage de déchets ultimes doivent être entraînés à reconnaître les signes d'invasion des rats), soit par une entreprise spécialisée qui se charge, par contrat, d'effectuer la surveillance des décharges par tout traitement approprié. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander les factures afférentes à ces opérations.

La lutte contre les insectes, notamment, pendant la saison chaude, se fera par l'utilisation d'un insecticide autorisé sous forme pulvérulente ou liquide. L'exploitant choisira l'insecticide et limitera son utilisation à certaines périodes (canicule, présence excessive d'insectes...), en raison des risques présentés par les produits utilisés au regard de la pollution des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'exploitant devra tenir à jour un registre précisant les types de produits utilisés, les doses épandues et les dates de traitement.

Ces données, ainsi que les factures devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et des administrations compétentes.

ARTICLE 42 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 43 - GESTION DES DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

A cette fin, l'exploitant doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- se pourvoir, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour des populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

43.1 - DECHETS DE L'INSTALLATION

NOMENCLATURE DECHET	DESIGNATION	DESCRIPTION	QUANTITES ESTIMEES PAR AN	FILIERE DE VALORISATION/ ELIMINATION
20 03 01	déchets ménagers résiduels en mélange	déchets alimentaires déchets non recyclables et non dangereux de l'exploitation	500 kg	CSDU
20 02 01	déchets biodégradables	tontes et branchages		compostage
15 01	déchets d'emballages	emballages dus à l'activité du site	100 kg	récupérateurs agréés
15 01 01	emballages en papiers cartons			
15 01 02	emballages en matières plastiques			
15 01 03	emballages en bois			
15 01 04	emballages métalliques			
15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	bidons et fûts souillés	quantités négligeables	récupérateurs agréés
15 02 02	chiffons d'essuyage contaminés par des substances dangereuses	chiffons souillés	quantités négligeables	récupérateurs agréés
13 01	huiles hydrauliques usagées	huiles usagées	quantités négligeables	récupérateurs agréés
13 05 02	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	boues provenant des dispositifs déboureur - déshuileur	3 m ³	
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02 (non dangereux)	lixiviats traités par la station interne et évacués vers la STEP de Guise	4000 m ³ en moyenne	STEP de Guise
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celle visées à la rubrique 19 08 11	boues de la station interne	100 m ³ en moyenne	
20 03 04	boues de fosses septiques	curage de la fosse septique des locaux	quantités négligeables	récupérateurs agréés
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	produits d'entretien	quantités négligeables	récupérateurs agréés

CHAPITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 44 – DISPOSITIONS GENERALES ET AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables conformément aux dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 45 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 46 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 47 - NIVEAUX ACOUSTIQUES -VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 48 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 47, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 49 - VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

Une campagne de mesure sur le niveau de bruit de l'établissement sans fonctionnement et en cours d'activités doit être réalisée dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté. L'exploitant fera ensuite réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires.

A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE - BIOGAZ

ARTICLE 50 – GENERALITES

50.1 - - PRINCIPES DE PREVENTION

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Toute opération de brûlage est interdite.

50.2 - PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention et un traitement des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses et un programme de surveillance renforcée, pourront être prescrits ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 51 – ODEURS PROVENANT DE LA STATION D'EPURATION

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Si des sources potentielles d'odeurs en provenance de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) sont difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin, ventilés.

ARTICLE 52– TRAITEMENT DU BIOGAZ

52.1 - DRAINAGE DU BIOGAZ

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le cas échéant le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, sinon, vers une installation de combustion.

A cet effet chaque alvéole dont l'exploitation est achevée doit être mise en dépression.

52.2 - PUIITS VERTICAUX

Des puits doivent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Si nécessaire, des puits complémentaires peuvent être réalisés par forage dans la masse des déchets, en fin d'exploitation de l'alvéole.

Dans le cas de forages ultérieurs, les puits doivent être équipés de tubes crépinés, l'espace annulaire interstitiel étant comblé annulairement par des pierres non calcaires permettant d'assurer un drainage du flux gazeux.

Si la production de biogaz est suffisante, les puits, dans l'attente de leur raccordement à une installation de combustion centrale, sont surmontés de torchères individuelles permettant une combustion des gaz pendant 0,3 seconde au moins à une température de 900° C.

52.3 - DRAINS HORIZONTAUX

Le dégazage par les puits peut être complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture.

52.4 - DESTRUCTION DU GAZ

La torchère à mettre en place doit respecter les critères suivants :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- combustion totale avant sortie des gaz du tube de flamme,

- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de flamme,
- régulation possible de la combustion.

L'ensemble du système (tubes crépinés, drains,...) est réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

Les torchères individuelles doivent permettre une combustion des gaz pendant 0,3 seconde au moins à une température de 900° C.

ARTICLE 53 - CONTROLE DU BIOGAZ

53.1 - ANALYSES PERIODIQUES

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation et pour chaque puits, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂, H₂S, H₂O.

La fréquence des analyses est fixée :

- mensuellement pour les paramètres CH₄, CO₂, O₂
- trimestriellement pour les autres paramètres.

Un rapport annuel devra être établi sur ce suivi, par un organisme indépendant soumis à l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent faire l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- SO₂ < 300 mg/Nm³ pour un flux supérieur à 25 kg/h
- CO < 150 mg/Nm³

Les résultats des mesures de la campagne annuelle effectuée par un organisme extérieur compétent sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant réalise périodiquement des analyses de l'air ambiant sur au moins deux points sur le périmètre de la décharge, portant au moins sur le paramètre CH₄.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il reporte la quantité de biogaz brûlée ou valorisée et les résultats des contrôles et analyses.

Les périodicités citées au présent article pourront être augmentées si nécessaire par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

53.2 - SUIVI DU BIOGAZ - RESULTATS

L'exploitant reporte sur un registre les résultats des analyses prévues au présent chapitre et en adresse trimestriellement une synthèse à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces informations sont reprises et synthétisées dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 77.2.

En cas d'installation de torchères de brûlage du biogaz l'exploitant devra faire figurer au registre les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées ou valorisées.

53.3 - MESURES SPECIFIQUES RELATIVES AUX REJETS DIFFUS ET CANALISES

Il devra être procédé à une campagne annuelle d'analyses des rejets diffus et canalisés afin de vérifier les prédictions d'émission des substances sélectionnées dans l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) fournie par l'exploitant.

Cette disposition sera applicable pour les périodes d'exploitation et de post-exploitation.

Le protocole à mettre en place par l'exploitant devra faire l'objet d'une proposition soumise à l'avis des services chargés de la santé publique (DDASS). Le dossier concerné devra être adressé à l'autorité préfectorale avant toute mise en application.

Ce protocole devra notamment prévoir la détermination de la concentration des polluants dans l'environnement avant l'extension de l'installation, tous les **trois** mois pour les retombées de poussières, tous les **six** mois suivant l'extension, puis annuellement pour les autres analyses.

En cas de surexposition par rapport aux hypothèses initiales, l'évaluation des risques sera réévaluée et portée à la connaissance :

- de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- et de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 54 – GENERALITES

54.1 - ORIGINE DE L'EAU

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution public ; le raccordement doit être muni d'un dispositif anti-retour, l'eau est exclusivement utilisée pour des besoins sanitaires.

Les frais de construction de ce réseau sont à la charge exclusive de l'exploitant.

Les caractéristiques techniques de ce réseau seront déterminées par le concessionnaire dudit réseau.

54-2 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

54.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

▪ Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient...), des déversements directs de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

▪ Capacité de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

54.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

54.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

54.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les installations au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

54.7 - STOCKAGE EVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation s'appliquent.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

mesures particulières

- Le chargement des lixiviats en camion citerne pour traitement dans une station externe devra s'effectuer sur une plate-forme étanche qui sera équipée en point bas
 - soit d'une pompe,
 - soit d'un dispositif gravitaire,

permettant la récupération des lixiviats en cas de déversement accidentel.

Ils seront rejetés dans les bassins de stockage.

- Un emplacement particulier et spécialement aménagé devra être dédié aux opérations d'approvisionnement et de stockage des cuves placées à proximité du quai de déchargement et contenant des produits hydrocarbures. Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter tout déversement accidentel.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage doit être muni d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 54.3 ci-dessus.

54.8 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 55 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis en trois exemplaires à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2 et 4 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- et une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus.

ARTICLE 56 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

56.1 - GENERALITES

Toutes les mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il sera interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

Le service de l'inspection des installations classées et celui chargé de la police des eaux souterraines devront être avertis sans délai.

56.2 - ZONES POLLUEES

56.2.1. - ANCIEN TALWEG (ex décharge communale)

Il est projeté de réaliser de nouveaux casiers (B6, B7 et B8) à l'emplacement de l'ancienne décharge communale.

Dans le cadre de leur exploitation, la zone sera décaissée d'environ 10 mètres de profondeur.

Les résultats et conclusions de l'évaluation simplifiée des risques (E.S.R.) réalisée en son temps ainsi que l'avis de l'hydrogéologue agréé mentionnent que la barrière passive à mettre en œuvre en fond de casier, elle-même surmontée de la barrière active, constitueront un dispositif de confinement de la craie impactée sous-jacente ; l'objectif défini étant que le substratum sous les casiers concernés ne soit plus lessivé par les eaux météoriques.

Dans l'attente de la construction desdits casiers et donc, de la réalisation du confinement définitif, un confinement temporaire devra être réalisé dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Il devra consister à :

- laisser en place la voie de desserte existante,
- mettre en œuvre une couverture étanche constituée
 - de limons extraits du site et compactés pour une épaisseur minimale de 0,50 m,
 - d'une nappe géotextile de type "BIDIM" ou similaire protégée par une couche de craie de 0,20 m,
 - et d'un stock de matériaux excavés formant un dôme apte à détourner le ruissellement des eaux météoriques vers l'aval de la zone potentiellement polluée.

L'exploitant devra établir un programme de reprise des déchets et le communiquer :

- à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au service chargé de la police des eaux,
- à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

56.2.2. - ANCIEN DEPOT SAUVAGE

Ce dépôt sauvage est localisé sous l'emprise du futur casier B12.

Le traitement, lors de la construction dudit casier, sera identique à celui mentionné pour l'ancien talweg ci-dessus. La fourniture des pièces sera également identique.

Au titre de mesures conservatoires temporaires, l'E.S.R. réalisée préconise :

- l'enlèvement total des déchets,
- l'excavement de la zone jusqu'à une profondeur de 1,50 m sous les déchets, dans l'attente de la construction du casier B12,
- et la mise en place d'une clôture de protection.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

56.2.3. - SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Les campagnes d'analyses pratiquées trimestriellement sur les six piézomètres du site devront, outre les paramètres initialement contrôlés, être étendues à la recherche et à la quantification :

- des COV (composés organiques volatils),
- des AOX (composés organohalogénés absorbables),
- des composés organohalogénés dont, notamment, le chlorure de vinyle,
- et du Bore.

56.2.4. - SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX DE SURFACE

Le suivi de qualité des rejets des eaux de ruissellement devra être étendu à la recherche et à la quantification

- du Bore
- des chlorures

Cette disposition est également applicable à la surveillance de la qualité des eaux de l'Oise.

Les mesures de surveillance renforcée sus-mentionnées pour les eaux souterraines, les eaux de surface et les eaux de la rivière Oise ne pourront prendre fin qu'après la fourniture d'un dossier de suivi soumis à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé et du service chargé de la police des eaux.

Ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 57 – CONTROLE DES REJETS

57.1 - CONTROLES INOPINES

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses.

57.2 - INCIDENTS - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ou les agents du service chargé de la police des eaux seront immédiatement alertés par téléphone, télex ou télécopie.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 58 - AMENAGEMENT RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

58.1 - CRITERES D'AMENAGEMENT DU SITE

L'aménagement doit être effectué de manière à :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse de déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter,
- éviter au maximum les arrivées d'eaux extérieures dans l'installation de stockage.

58.2 - STOCKAGE PAR ALVEOLES

L'installation de stockage est aménagée par alvéoles ordures ménagères ou/et déchets industriels banals d'une superficie maximum de 5.000 m².

La hauteur ou côte maximale des déchets par alvéole devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

La hauteur de chaque alvéole sera établie de façon à respecter le plan d'aménagement final prévu.

58.3 - GEOMEMBRANE

Afin d'optimiser le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

58.4 - RESEAU DE DRAINAGE

Le réseau de drains de (P.E.H.D.) doit être dimensionné dans le but de permettre une vidéo inspection et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés. Ces drains ne pourront présenter un diamètre inférieur à 150 mm.

Le réseau de drainage repose sur l'existence d'un ou plusieurs collecteurs principaux, rectilignes, desservant chaque alvéole et dont la géométrie est la plus simple possible.

Les drains doivent être conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Le système drainant de fond est conçu de façon que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm, et afin de permettre son débouchage éventuel.

58.4.1. - FOND DE CASIER

Le système drainant se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- ⇒ d'un réseau de drains (décrit ci-dessus) en P.E.H.D permettant l'évacuation des lixiviats vers le collecteur principal.
- ⇒ d'une couche drainante composée de matériaux roulés non calcaires d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane,
- ⇒ d'une couche filtrante constituée par un matériau granulaire fin. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats. Cette couche peut être remplacée par une nappe drainante en géotextile polypropylène.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Une vérification de l'épaisseur et de la qualité de la couche de drainage devra être assurée par un organisme indépendant. Un rapport sera remis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

58.4.2.- FLANC DE CASIER

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement vers le drainage de fond. Les critères de ce dispositif sont les mêmes que ceux demandés pour le fond, hormis l'épaisseur de la couche drainante d'au moins 20 cm. Tout autre système équivalent pourra être utilisé après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas d'alvéoles superposées, sont mis en place des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site.

Des structures drainantes intermédiaires peuvent être placées au sein de la masse de déchets pour diriger tous les lixiviats vers le fond du site.

Un contrôle de l'exécution par un organisme indépendant doit également être exécuté.

58.5 - COLLECTE DES LIXIVIATS

Les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence les lixiviats vers le bassin de stockage de façon gravitaire.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement et dirigés ensuite vers le bassin de stockage, correctement dimensionné.

L'ensemble de l'installation est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien des drains et leur inspection.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

ARTICLE 59 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

59.1 - BASSINS DE STOCKAGE

Les lixiviats collectés sur le site sont stockés dans des bassins tampons étanches de capacités suffisantes pour recevoir les lixiviats et où il sera possible de contrôler leur qualité.

Ces bassins devront être équipés afin de permettre la mesure des débits et les prélèvements d'échantillons pour analyses.

Ils sont réalisés dans des matériaux résistants aux caractéristiques chimiques des lixiviats. Un drain de contrôle est installé au niveau du fond de bassin afin de détecter toute fuite éventuelle.

Pour tout nouveau bassin, l'étanchéité passive, en fond et sur les flancs, est réalisée par la mise en place d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur de 1,50 m présentant un coefficient de $1-10^{-9}$ m/s.

La mise en place est identique à celle décrite par ailleurs pour la réalisation des casiers de stockage.

En outre, ces bassins sont revêtus d'une membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur ayant fait l'objet du même contrôle que les membranes d'étanchéité de fond et de talus.

La pérennité des ouvrages devra être assurée notamment par un nettoyage régulier et un contrôle de l'état des bâches P.E.H.D. d'étanchéité.

Lors de l'exécution des travaux de construction de nouveaux bassins, il sera procédé aux contrôles des ouvrages, à l'identique des contrôles sur les casiers de stockage. Les documents seront remis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 60 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT INTERNE DES LIXIVIATS

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement éventuel à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leurs durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs-limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin, les fabrications concernées.

Dans le cadre de l'exploitation du casier B3, l'exploitant a édifié une station d'épuration interne des lixiviats issus du CET II, un dispositif biologique (réacteur biologique) dénommé BIOMEMBRAT -BM20 suivi d'un traitement physique par absorption sur charbon actif.

Ce dispositif a été complété par un bassin de stockage des lixiviats d'une contenance de 1 500m³.

Un nouveau bassin de stockage de 690 m³ situé au Nord-Est du site sera construit.

Les lixiviats prétraités seront acheminés vers une installation extérieure dont l'équipement est adapté aux caractéristiques physio-chimiques et biologiques des effluents. L'épandage des lixiviats, précédé ou non d'un traitement est interdit, y compris sur les alvéoles. La dilution des lixiviats est également interdite.

60.1 - REJETS DES EFFLUENTS TRAITES

Aucun rejet dans le milieu naturel des effluents prétraités par la station d'épuration interne au centre de stockage de déchets ultimes n'est autorisé depuis le site exploité.

Les effluents devront transités par la station d'épuration de GUISE.

En préalable au traitement externe, il sera établi une convention passée entre l'exploitant de l'installation de stockage, le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement et la collectivité territoriale compétente. Cette convention devra préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats prétraités sont transférés pour traitement et rejet vers la station d'épuration de la communauté de communes de la région de GUISE conformément aux termes de la convention en date du 28 décembre 2006 annexée au présent arrêté préfectoral.

Toute modification du contenu de ladite convention devra être immédiatement notifiée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en lui adressant copie de la nouvelle convention.

60.2 - LES LIXIVIATS DOIVENT RESPECTER LES VALEURS LIMITES SUIVANTES :

Métaux totaux dont :		<	15 mg/l
	Cr6 ⁺	<	0,1 mg/l
	Cd	<	0,2 mg/l
	Pb	<	1 mg/l
	Hg	<	0,05 mg/l
As - Arsenic		<	0,1 mg/l
Fluorures		<	50 mg/l
CN libres - cyanures		<	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux		<	10 mg/l
AOX		<	5 mg/l
NB : Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe			

Avant envoi à l'infrastructure d'assainissement la qualité des lixivats sera contrôlée à chaque vidange du bassin tampon correspondant.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ne sera autorisée que si la convention précitée existe et contient les dispositions énoncées.

L'exploitant devra tenir à la disposition du service chargé de la police des eaux et de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement les pièces justificatives des quantités évacuées, de leur destination et de leur acceptation pour traitement.

60.3 - DECHETS ISSUS DE LA STATION D'EPURATION INTERNE

L'élimination des déchets provenant de cette installation devra être pratiquée dans le respect des dispositions de l'article 43 ci-dessus.

ARTICLE 61 - MAITRISE DES EAUX PLUVIALES

61.1 - PRINCIPES

Le schéma de gestion des eaux pluviales retenu doit assurer une maîtrise des ruissellements à l'échelle du bassin versant dans lequel s'intègre le site dans le respect du code civil, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie.

Les grands principes retenus pour la gestion des eaux pluviales du site sont :

- une gestion distincte et sans aggravation des apports des bassins versants amont
- la transparence hydraulique de l'extension par la mise en œuvre de bassins de stockage/régulation reproduisant un débit cohérent avec le fonctionnement hydrologique « naturel » à l'aval de l'extension.

61.1.1. - LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

Les apports des bassins versants extérieurs seront canalisés sur le site.

Les eaux de ruissellement du bassin versant situé en amont de la RD 31 transiteront par un bassin d'orage de l'ordre de 1 500 m³. Il a pour but de limiter l'importance des débits transitant par le site et de confiner d'éventuelles pollutions provenant de l'extérieur du site.

61.1.2. - LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Les eaux de collecte des eaux de ruissellement de l'extension et des bassins versants extérieurs seront distinctes.

Ce fonctionnement assurera la lisibilité des contrôles de la qualité des eaux de ruissellement réalisés sur le site.

Les eaux de ruissellement de l'extension seront collectées sur l'ensemble de l'extension et traitées par des dispositifs de type débourbeurs déshuileurs pour les eaux de voiries avant de rejoindre des ouvrages de stockage.

Au total, trois bassins de rétention des eaux pluviales seront réalisés. Ils totaliseront un volume de stockage de l'ordre de 1 600 m³ qui permettra de gérer une pluie d'occurrence décennale. Les débits de fuite de ces bassins seront cohérents avec le débit spécifique régional de 4,4 l/s/ha.

D'un point de vue qualitatif, ils devront assurer une décantation des eaux de ruissellement de l'extension et permettre de confiner des éventuelles pollutions.

61.2 – LES AMENAGEMENTS

61.2.1. – AMENAGEMENTS DE BASSINS DE RETENTION

L'extension se décompose en trois sous-bassins versants distincts. Trois bassins de rétention seront aménagés pour gérer les eaux internes et un bassin pour les eaux du bassin versant amont.

Chaque bassin reprendra un sous-bassin versant et éventuellement des eaux de voiries après traitement par dispositif déboureur-deshuileur. Des surfaces limitées de l'ancienne zone d'exploitation (ancienne décharge) seront reprises par endroit.

Les bassins seront dimensionnés pour une période de retour décennale.

Pour mémoire, l'expertise « ANTEA A43437 version A septembre 2006 » fixe les volumes estimés à :

Bassin 1 « nord-ouest »	:	390 m ³
Bassin 2 « sud »	:	330 m ³
Bassin 3 « nord-est »	:	890 m ³
Bassin « ext » »sud »	:	1 500 m ³

Les temps de vidange des bassins seront inférieurs à la journée.

61.2.1.1. – dispositions constructives

géométrie des bassins

La géométrie des bassins sera adaptée aux contraintes des emplacements disponibles.

En règle générale, les caractéristiques suivantes :

- Etanchéité en fond assurée par une géomembrane (PEHD 2mm),
- Profondeur limitée à environ 1,5 m dont 0,2 m de revanche,
- Surprofondeurs d'environ 0,2 m pour stocker les éléments décantés,
- Pente des talus de 3/2.

La pente des talus devra être adaptée en fonction des contraintes géotechniques des sols rencontrés.

Les ouvrages de rétention pourront assurer un usage de réserve à incendie. Pour ce faire, il conviendra d'aménager un volume mort au moyen de surprofondeurs supplémentaires.

Ouvrage d'alimentation

Pour les bassins de rétention des eaux internes, l'alimentation des bassins sera assurée par :

- ⇒ la pose d'une canalisation au niveau de l'exutoire d'un fossé (point bas ou extrémité)
- ⇒ la dérivation du fossé dans l'ouvrage.

Dans ce dernier cas (pour les bassins 1 et 2), on réalisera un ouvrage béton permettant la surverse du fossé vers l'ouvrage.

Pour le bassin de rétention des eaux externes, il sera alimenté directement par la canalisation de franchissement sous la route.

Ouvrage de fuite

L'ensemble des ouvrages de fuite consistera en des regards équipés :

- ⇒ d'une grille avaloir au sommet assurant la surverse de sécurité,
- ⇒ d'une canalisation d'entrée Ø 400 mm en amont munie d'un dispositif d'ajustage (capuchon de PVC percé par exemple),
- ⇒ d'une surprofondeur de l'ordre de 30 cm pour permettre un prélèvement pour analyse,
- ⇒ d'une vanne de confinement,
- ⇒ d'une canalisation de sortie Ø 400 mm.

La canalisation de sortie rejoindra l'exutoire prévu initialement ou existant (réseau de fossé, canalisation enterrée...).

La surverse assurera la pérennité de l'ouvrage pour un épisode pluvieux d'occurrence supérieure à la crue décennale.

Le dimensionnement des ouvrages et la réalisation des travaux de construction devront être réalisés dans les règles de l'art.

61.2.2. – AMENAGEMENTS DU RESEAU DE COLLECTE ET D'EVACUATION

Les aménagements décrits dans l'expertise « ANTEA A43437 version A septembre 2006 » devront être exécutés ; à savoir :

- connexion de la canalisation enterrée Ø 400 mm envisagée à l'aval du bassin 3,
- réalisation d'un réseau de fossés en tête de talus pour la zone exploitée afin de limiter l'érosion susceptible de survenir sur les digues,
- pose d'une grille et d'une canalisation pour reprendre les ruissellements du bassin versant ouest,
- et enlèvement de la vanne de régulation implantée au niveau du rejet nord-est.

Leur réalisation devra respecter les préconisations techniques formulées dans ce document.

ARTICLE 62 - REJET DES EAUX DE LAVAGE DES VEHICULES

Les opérations de lavage des véhicules ou matériels (containeurs, bennes, etc...) devront être réalisées sur une aire étanche permettant le recueil des eaux souillées, qui sera raccordée à un bassin de stockage, suffisamment dimensionné.

Les eaux ainsi traitées et stockées ne pourront pas être rejetées directement mais réutilisées pour le lavage ou l'arrosage des espaces verts.

ARTICLE 63 - REJET DES EAUX PLUVIALES PROVENANT DES VOIRIES ET AIRES TECHNIQUES ET AIRES ETANCHES

Les eaux pluviales collectées sur les différentes aires étanches et voiries devront être dirigées vers un dispositif de traitement comprenant :

- un dégrilleur,
- un débourbeur déshuileur,
- un bassin étanche de stockage,
- et des vannes d'isolement.

Ce dispositif devra être dimensionné afin de permettre de recueillir les eaux d'un orage décennal.

Le traitement devra être de 100 %. Le dimensionnement de ce(s) dispositif(s) doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux du bassin étanche vers le milieu naturel ne pourra intervenir qu'après analyse de la qualité des eaux stockées tel que défini à l'article 64 ci-après.

En cas de non-respect des valeurs limites de rejet, les eaux stockées devront être évacuées et traitées comme les lixiviats en station d'épuration.

L'exploitant devra tenir à la disposition du service chargé de la police des eaux et de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un registre dans lequel seront mentionnés :

- les résultats des analyses,
- les dates et quantités d'effluents rejetés dans le milieu naturel,
- et les dates et quantités d'effluents évacués vers une station d'épuration externe.

ARTICLE 64 - REJET DES EFFLUENTS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales provenant du bassin d'orage, les eaux de ruissellement non souillées et les eaux de ruissellement provenant du dispositif d'épuration débourbeur déshuileur pourront être rejetées dans le milieu naturel conformément aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Un point de mesure de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel devra être aménagé en limite de clôture, avant chacun des deux passages de canalisation sous « l'axe vert ».

Ces rejets dans le milieu naturel devront s'effectuer de façon à ce que des prélèvements « amont » et « aval » puissent être réalisés de manière indépendante à ceux prévus sur le site.

Les analyses devront être pratiquées dans chaque bassin avant rejet vers le milieu naturel.

Les dispositions des articles 21, 22 et 31 ainsi que les annexes Ia, Va, Vb, Vc1 et Vc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité s'appliquent à la présente installation.

Les effluents rejetés au milieu aquatique naturel doivent au moins respecter les valeurs limites ci-après, pour un débit de fuite inférieur à 1 l/s (facteur de dilution 100).

NORMES DE REJET (sur 2 heures)		
Odeur	non perceptible	
Couleur	absence de coloration visible	
Conductivité	≤ 750 S/cm à 20° C	
PH	compris entre 6,5 et 8,5	
Oxygène dissous	(mg O ₂ /l) ≥ 3 mg/l à 20° C	
Hydrocarbures totaux	<	5 mg/l
Matières en suspension totale	<	30 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	<	70 mg/l
Demande chimique en Oxygène (D.C.O.)	<	200 mg/l
Demande biochimique en Oxygène (D.B.O. ₅)	<	80 mg/l
Azote Ammoniacale N.T.K.	<	10 mg/l
Azote totale N.	<	15 mg/l
NH ₄ ⁺	<	1 mg/l
Phosphore total	<	2 mg/l
Chlorures	<	1.000 mg/l
Fluorures	<	50 mg/l
Métaux lourds totaux	<	15 mg/l
dont Cr ⁶⁺	<	0,1 mg/l
Cu	<	0,5 mg/l
Pb	<	0,5 mg/l
Zn	<	2 mg/l
Cd	<	0,2 mg/l
Hg	<	0,05 mg/l
Fer total	<	1 mg/l
Manganèse total Mn	<	0,25 mg/l
Cyanure CN	<	0,1 mg/l
Arsenic AS	<	0,1 mg/l
Phénols	<	0,1 mg/l
AOX	<	5 mg/l
N.B. : Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg.		

Les chlorures et les sulfates ainsi que les substances figurant aux annexes Va, Vb, Vc 1 et Vc 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité peuvent faire l'objet d'une mesure de détection tous les 4 ans en fonction d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés.

Le suivi de la qualité des rejets devra s'effectuer avant vidange de chaque bassin et au maximum tous les mois.

Il devra être impérativement tenu compte des mesures de surveillance renforcée énoncées à l'article 56.2.4.

Les résultats devront être communiqués au service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt sous couvert de la M.I.S.E.) et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils devront, en outre, être consignés dans un registre spécifique tenu à disposition en permanence sur le site.

64.1 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les points de rejets dans le milieu aquatique naturel des eaux de ruissellement et des eaux drainées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les points de prélèvement doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles en tout temps et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 65 - TRAITEMENT DES EAUX SANITAIRES

Si elles ne sont pas mélangées aux eaux industrielles, les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Les demandes d'autorisation nécessaires devront être déposées en mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

ARTICLE 66 - CONTROLE DES EAUX

66.1 - CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Le site du centre de stockage de déchets ultimes dispose d'une réseau de six piézomètres (Pz1 à Pz6)

L'exploitant complètera si nécessaire, le réseau de contrôle existant de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau sera constitué de puits de contrôle dont le nombre, la profondeur et la disposition seront déterminés par un hydrogéologue agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le service chargé de la police des eaux (ce nombre ne doit pas être inférieur à 3).

Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuellement en vigueur.

Le nivellement des têtes de puits devra être réalisé pour tous les piézomètres.

Ce réseau pourra être complété à tout moment aux frais de l'exploitant.

Aucune suppression et neutralisation de piézomètre existant ne peuvent intervenir sans l'accord conjoint des services concernés (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, police des eaux) et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé. Un dossier technique doit être déposé par l'exploitant.

66.2 - PROGRAMME D'ANALYSES

66.2.1. - MISE EN SERVICE DE PIEZOMETRE - ANALYSE DE REFERENCE

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début d'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence de type C.E.E., suivant rappel ci-après, complétée par la quantification de l'argent, du nickel et de l'antimoine et des AOX (composés organohalogénés absorbables sur charbon actif), ainsi que la recherche de salmonelles pour la bactériologie.

ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES				
Analyses physico-chimiques complètes	Analyses physico-chimiques particulières (C4)			
(C3)	C4 a	C4 b	C4 c	C4 d(1)
<ul style="list-style-type: none"> - Aspect (quantitatif) : odeur, saveur, couleur, - Turbidité 				<ul style="list-style-type: none"> - Bore - Baryum - Substances extractibles au chloroforme
<ul style="list-style-type: none"> - Température - pH - Conductivité - Chlorures - Sulfates - Silice - Calcium - Magnésium - Sodium - Potassium - Aluminium - Résidus secs - Oxygène dissous - Anhydride carbonique libre (essai au marbre) ou calcul de l'équilibre calcocarbonique - Carbonates - Hydrogénocarbonates 	<ul style="list-style-type: none"> - Azote Kjeldhal. - Hydrocarbures dissous - Agents de surface. - Indice Phénol. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cadmium - Plomb - H.P.A. 	<ul style="list-style-type: none"> Arsenic - Cyanures - Chrome - Mercure - Sélénium 	<ul style="list-style-type: none"> - Matières totales en suspension (M.E.S.) - Demande chimique en oxygène (D.C.O.) - Demande biochimique en oxygène dissous (D.B.O.5)
			<ul style="list-style-type: none"> Pesticides - Composés organohalogénés volatils. 	

ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES				
Analyses physico-chimiques complètes	Analyses physico-chimiques particulières (C4)			
(C3)	C4 a	C4 b	C4 c	C4 d(1)
<ul style="list-style-type: none"> - Nitrates - Nitrites - Ammonium - Oxydabilité au KMnO₄, à chaud, en milieu acide - Hydrogène sulfuré - Fer - Cuivre - Zinc - Manganèse - Phosphore - Fluor - Chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection. 				

ANALYSES BACTERIOLOGIQUES
Complète (B 3)
Coliformes thermotolérants. Streptocoques fécaux. Coliformes. Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22°C et 37°C Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices.

Ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

66.2.2. - ANALYSES TRIMESTRIELLES

→ **Au minimum quatre fois par an des analyses portant au moins sur les paramètres suivants seront effectuées.**

Analyses physico-chimiques

- ↗ pH, rH, conductivité, C.O.T., bore, Pb, Cr, Cl - Fer, Cadmium, Manganèse, Aluminium, Hydrocarbures dissous, Indice phénol.
- ↗ bore, plomb, chrome et chlorures sont pris ici comme des traceurs d'une éventuelle pollution

Analyse bactériologique

- ↗ analyse complète de type B 2 (coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22° C et 37° C) ainsi que les salmonelles,

Relevé du niveau d'eau

- ↗ le relevé du niveau d'eau sera pratiqué lors de chaque intervention.

Il devra être impérativement tenu compte des mesures de surveillance renforcée énoncées à l'article 56.2.3.

66.2.3. - ANALYSES QUADRIANNUELLES

- **Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence définie à l'article 66.2.1.**

66.2.4. - METHODES - RESULTATS ET SUIVI

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur et elles devront être réalisées dans un laboratoire agréé par le Ministère de la santé pour les contrôles des eaux souterraines.

Les résultats de toutes ces analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution et des commentaires pertinents des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les analyses périodiques précitées sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 66.3 sont mises en œuvre.

La liste des paramètres à analyser et la fréquence des prélèvements pourront être complétées à tout moment, aux frais de l'exploitant.

66.3 - PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le service chargé de la police des eaux, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 66.7
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitation adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le service chargé de la police des eaux, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

A défaut le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

66.4 - CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

66.4.1 - CONTROLE DES EAUX PROVENANT DU DISPOSITIF DEBOURBEUR DESHUILEUR

Les eaux provenant d'un dispositif déboureur déshuileur devront faire l'objet avant chaque vidange du bassin collecteur d'une analyse des eaux portant sur les paramètres ci-après :

- PH
- Fer total
- couleur
- Ammonium (NH₄⁺)
- odeur
- phénols
- Matières en suspension
- hydrocarbures totaux
- DCO
- DBO₅

Les valeurs à respecter sont celles définies à l'article 64 ci-dessus.

En cas de non-respect des dites valeurs les effluents devront être évacués pour traitement dans une station d'épuration à l'identique des lixiviats.

66.4.2 - CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT LIBRES

Outre les contrôles prévus à l'article ci-dessus, une analyse hebdomadaire portant sur :

- PH
- conductivité

est pratiquée sur les eaux du bassin d'orage et sur celles de l'aqueduc sous « l'axe vert ».

En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 66.2 ci-dessus seront analysés, à savoir :

- dans une première phase : paramètres de l'analyse trimestrielle
- en cas de doute subsistant : paramètres de l'analyse de référence.

66.5 - CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX DE L'OISE

Outre le suivi de la qualité des rejets, par analyse mensuelle, défini à l'article 64, un **contrôle de la qualité des eaux de l'Oise sera effectué semestriellement (hiver, été)** en amont et aval des rejets.

Les paramètres à rechercher reprendront ceux cités à l'article 64. Les résultats seront comparés à l'analyse de l'état initial du milieu. Dans le cas où une évolution défavorable de la qualité des eaux est constatée, il pourra être demandé des contrôles complémentaires.

Les analyses seront à la charge du pétitionnaire et transmises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Les résultats devront être consignés dans le registre mentionné à l'article précité.

66.6 - CONTROLE DES LIXIVIATS

Le contrôle des lixiviats est défini à l'article 60.2. Le contrôle de la qualité de ceux-ci outre le respect des valeurs limites définies devra porter sur l'analyse des paramètres ci-après : D.C.O., D.B.O.5, M.E.S., N.T.K. et phosphore total afin de définir son acceptabilité en station d'épuration.

La totalité de ces contrôles devra être effectuée mensuellement et avant chaque vidange du bassin tampon.

La hauteur de lixiviats dans les casiers devra être mesurée mensuellement. Ce contrôle devra être réalisé pour chaque casier dans le puits aval.

Les résultats devront être consignés dans un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

66.6.1 - QUANTIFICATION DE LA PRODUCTION DE LIXIVIATS

L'installation de collecte des lixiviats devra être pourvue d'un dispositif enregistreur des volumes de lixiviats collectés dans les différents casiers.

Il devra être également mis en place un dispositif enregistreur des volumes de lixiviats acheminés vers la station d'épuration externe de GUISE.

Ces quantités devront figurer dans le registre mentionné à l'article précédent.

66.7 - BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés), le cas échéant, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

66.8 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Suivant une fréquence annuelle, l'ensemble des résultats des analyses portant sur :

- les eaux souterraines,
- les eaux de ruissellement,
- les lixiviats,

ainsi que le bilan hydrique seront transmis pour avis par l'exploitant et à ses frais à l'hydrogéologue agréé afin que soit contrôlée l'évolution de ces résultats.

Des arrêtés complémentaires pourront être si nécessaire, pris pour modifier la nature des contrôles ou/et leur fréquence.

66.9 - METHODE DE MESURE DE REFERENCE

Les normes selon lesquelles seront effectuées les analyses prescrites dans le présent arrêté seront les suivantes :

AOX	ISO 95.62	Mn	NF T90024 et NF T90112
PH	NF T90008	Al.	ASTM 8.57.79
Couleur	NF T90034	Zn.	.NF T90112
Matières en suspension totales	NF T90105	Cu	NF T90022 et NF T90112
DBO5.	NF T90103	Pb	NF T90027 et NF T90112
DCO	NF T90101	Cd	NF T90112
N (NO ₂)	NF T90013	Cr	NF T90112
N (NO ₃).	NF T90012	Ni.	NF T90112
N (NH ₄ ⁺)	NF T90015	NC (libres)	NF ISO6703/2
Phosphore	NF T90023	Hydrocarbures totaux	NF T90203
Fluorures	NF T90004	Indice phénols.	NF T90109
Fe	NF T90017 et NF T90112	B	NF T90041

CHAPITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET D'INCENDIE

ARTICLE 67 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les locaux et diverses installations sont soumis, notamment, aux règlements ci-après :

- ↻ le code du travail,
- ↻ le code de l'environnement,
- ↻ le code minier,
- ↻ le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- ↻ le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- ↻ le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.656 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

- ⇒ la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures et moyens à prendre pour constituer les réserves d'eau suffisantes,

En conséquence, l'exploitant devra se conformer strictement aux règles de sécurité :

- qu'il a énoncées dans son dossier de demande d'autorisation (étude des dangers notamment),
- qui lui sont imposées dans le cadre du présent arrêté,
- qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'inspection des installations classées.

Il devra en justifier la mise en place et leur observation auprès des services chargés, chacun pour ce qui les concerne du contrôle des différentes mesures réglementaires susmentionnées.

Le cas échéant, les prescriptions émises au titre de la sécurité, notamment contenues dans la notice de sécurité et incluses dans le cadre d'un permis de construire devront être respectées.

ARTICLE 68 - CARACTERISATION DES RISQUES

68.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 69- INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

69.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

69.2 - GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence durant les heures d'ouverture du site. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors de ces horaires, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

69.2.1. - MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'installation de stockage doit être équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

69.3 - CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- une largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- un rayon intérieur de giration : 11 m
- une hauteur libre : 3,50 m
- et une résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

69.4 - - BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux devront être conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

69.5 - - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

69.5.1 – MESURES PARTICULIERES

Les installations électriques et notamment les pompes chargées de ramener les lixiviats aux bassins de stockage doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment par des personnes compétentes).

Leur maintenance doit être assurée dans les mêmes conditions.

69.6 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations et des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 70 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

70.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

70.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

70.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

70.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Un compte-rendu écrit de ces exercices ainsi que des informations dispensées sera établi et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

70.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

70.5.1 - CONTENU DU PERMIS, DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- et les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions, après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation et de révocation ainsi que des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 71 - ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

71.1 - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal et transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 72 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

72.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

72.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de dangers ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

72.3 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 73 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

73.1 - MESURES GENERALES

- **Toute présence de feu ou d'étincelles dans les zones d'enfouissement est interdite.**
- **Tout brûlage de déchets ou produit de toute nature est interdit.**
- **Il est interdit de fumer dans le périmètre des zones d'enfouissement.**
- **Le chiffonnage est interdit.**
- **L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.**

En outre, aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur vers le stockage.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. La priorité est donnée à l'étouffement d'un début d'incendie par enfouissement de la zone enflammée sous des matériaux de couverture.

L'installation doit être équipée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à son importance (bassins tampons avec eau de pluie, installation de pompage, lances d'incendie, matériel de premiers soins, etc...).

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

73.2 - INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériaux de couverture de 250 m³.

Cette réserve sera uniquement réservée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, il devra exister sur le site une réserve d'eau, destinée à combattre les incendies, d'une capacité de 120 m³, accessible en tout temps à tout moment. L'emplacement de cette réserve d'eau devra être défini en accord avec le centre de secours principal de GUISE.

Les consignes particulières d'incendie seront établies et le personnel en sera informé. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste des sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint) pour prévenir de tout incendie en l'absence de gardiennage. Ces consignes devront indiquer également les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

La défense contre l'incendie devra être, en outre, assurée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques (règles r4 de l'A.P.S.A.D.).

On disposera d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg homologué NF sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation de la décharge.

Une bande pare-feu de 10 m de largeur ceinturera la zone d'exploitation. Celle-ci devra être entretenue en permanence pour préserver son efficacité.

73.3 - PRESENCE DE TIERS ET DE VISITEURS

Le centre de stockage de déchets de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN est susceptible de recevoir des tiers sur son site pour des visites organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant SAS EDIVAL.

Ces personnes suivront obligatoirement un circuit pré-établi et balisé les isolant de toute intervention dans le process. Elles seront éloignées par tous moyens nécessaires des zones à risques.

Les visiteurs devront toujours être encadrés par au moins une personne responsable du centre de stockage nommément désignée par l'exploitant et formée à l'encadrement. Cet encadrement comprendra au moins un encadrant pour 10 visiteurs maximum.

En cas d'incident, d'accident ou d'alerte incendie, les visiteurs devront être évacués sans délai au même titre que le personnel et dirigés par le personnel encadrant au point de rassemblement.

Les visiteurs devront être munis des vêtements et dispositifs de protection nécessaires (casque, gilet haute visibilité notamment) mis à disposition par l'exploitant.

L'exploitant SAS EDIVAL devra contracter les assurances nécessaires à la couverture des risques et dommages pouvant être occasionnés et/ou subis par les visiteurs se trouvant dans l'enceinte de l'établissement quelles que soient les origines du sinistre.

Pour cette utilisation particulière des installations, l'exploitant devra, sous sa seule responsabilité, s'assurer de la mise en œuvre et du bon respect des mesures et dispositions particulières devant être mises en place et qui seraient prescrites au titre d'autres obligations réglementaires que celles édictées par le code de l'environnement.

ARTICLE 74 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

74.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

74.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

74.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Les équipements de protection individuelle nécessaires devront être fournis à tous les agents susceptibles d'être affectés à des tâches nécessitant leur port.

Ce port devra être effectif et vérifié. Il sera mentionné dans les consignes de sécurité.

Les protections auditives individuelles nécessaires devront être portées dès lors que l'exposition sonore atteindra les seuils fixés par l'article R 232.8.2 et 3 du code du travail.

74.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

74.4.1. EXTINCTEURS

La défense contre l'incendie devra être assurée par la mise en place en nombre suffisant d'extincteurs de type et de capacité appropriés aux risques (règles R 4 de l'A.P.S.A.D.)

Les extincteurs doivent être homologués NF.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toute circonstance, la poignée de manœuvre étant à 1,20 m du sol au maximum (article R. 232-12-17 du code du travail).

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

74.4.2. - ROBINETS D'INCENDIE ARMES

Toute installation de robinets d'incendie armés doit être conforme aux normes en vigueur (NFS 61.201 et NFS 62.201).

74.4.3. - POTEAU D'INCENDIE - RESERVE D'EAU D'EXTINCTION

Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur la plus grande surface du centre est de 120 m³. Cette quantité d'eau peut être fournie indifféremment par :

- des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution,
- un ou plusieurs points d'eau naturels,
- et une réserve artificielle.

En cas de réalisation de la défense incendie par des appareils d'incendie raccordés à un réseau de distribution, celui-ci devra, suivant qu'il s'agisse d'une bouche d'incendie ou d'un poteau d'incendie, être conforme à la norme NF S61 211 ou NF S 61 213. en particulier, l'hydrant devra présenter pendant au moins 2 heures un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar et devra être situé à moins de 150 m du centre.

Dans la négative et après accord du Service départemental d'incendie et de secours, toutes les dispositions complémentaires ou de remplacement devront être prises pour fournir une quantité d'eau soit par le renforcement des canalisations, soit par la création d'une réserve d'eau de 120 m³ au moins, accessible en toutes circonstances et correctement signalée.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, une aire ou plate-forme d'aspiration devra être aménagée. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes.

Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc... elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Nota : Les eaux utilisées pour l'extinction ne doivent pas être des eaux polluées. En conséquence, les bassins de rétention contenant de telles eaux ne peuvent être considérés comme des réserves incendie.

74.4.4. VERIFICATION

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

Sont ouverts et tenus à jour :

- Un registre de vérification des installations électriques (électricité, chauffage, etc...)
- Un registre de sécurité.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'inspection du travail.

74.4.5 - SIGNALISATION

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité devra être appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- et des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

74.5 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront affichées dans le local d'accueil et en tous lieux concernés ainsi que **le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18)** et notamment près de l'accès au site.

Ces indications sont complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint) pour prévenir de tout incendie en l'absence de gardiennage. Ces consignes indiquent également les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Les interdictions de fumer doivent être affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation conformes à la norme NFS 60.303.

74.6 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 9 – CONTROLES - SUIVIS et INFORMATIONS

ARTICLE 75 - GENERALITES

Un contrôle performant et fiable de la qualité :

- du site,
- de la conception et des aménagements,
- des déchets reçus,
- des lixiviats produits,
- de l'exploitation,
- du réaménagement et des plantations,

doit être assuré en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets qui doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon la fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

75.1 - CONTROLE DES AMENAGEMENTS

- ↻ contrôle de l'aménagement des casiers (voir article 35 et 38),
- ↻ contrôle de la perméabilité de la couverture (voir article 79.2),
- ↻ contrôle des déformations et de la stabilité (voir article 79.3).

75.2 - CONTROLE DES DECHETS

- ↻ contrôle à la réception (voir article 33),
- ↻ contrôle de non radioactivité (voir article 33.2),
- ↻ contrôle quantitatif (voir article 33.3).

75.3 - CONTROLE DES EAUX

- ↻ contrôle des eaux souterraines (voir article 66.1),
- ↻ contrôle des eaux de ruissellement (voir article 66.4),
- ↻ contrôle de la qualité des eaux de l'Oise (voir article 66.5),
- ↻ contrôle des lixiviats (voir article 66.6).

75.4 - CONTROLE DU BIOGAZ

- ↻ contrôle des émissions (voir article 53).

75.5 - SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le cas échéant, en cas de nécessité dûment établie par et sur proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du département, le Préfet pourra prescrire par arrêté complémentaire pris selon les dispositions mentionnées à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la réalisation d'analyses et investigations propres à établir un suivi environnemental chez les mammifères domestiques tels que les bovins et ovins.

Le programme des analyses à effectuer : (contaminants à rechercher, matrices dans lesquelles les rechercher, rythme des analyses, etc...) ainsi que les modalités de production des résultats seront fixés par la direction départementale des services vétérinaires.

L'ensemble des frais occasionnés par ces recherches, analyses et études seront à la charge intégrale de l'exploitant.

ARTICLE 76 - TRANSMISSION DES RESULTATS ET CONSIGNATION

L'ensemble des contrôles demandés aux articles référencés est effectué sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués, dès réception, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt Cité Administrative - 02016 LAON CEDEX pour les eaux superficielles et pour les eaux souterraines.

Ils sont repris dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 77.2.

ARTICLE 77- INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

77.1 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en cas d'incident ou d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire (voir article 9).

77.2 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il fait apparaître :

- ↻ les rampes d'accès,
- ↻ l'emplacement des alvéoles de la décharge,
- ↻ les niveaux topographiques des terrains,
- ↻ le schéma de collecte des eaux,
- ↻ les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- ↻ et les zones aménagées.

L'exploitant reporte sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets qu'il n'a pas admis dans l'installation de stockage en précisant les raisons du refus et la provenance.

L'exploitant reporte également sur un second registre les résultats de toutes les analyses prévues dans le présent arrêté.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et résultats des différentes opérations de surveillance et de contrôles, dont notamment celles récapitulées aux articles 75.1 à 75.4 ci-dessus ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut présenter ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant l'année écoulée. L'exploitant adresse également le rapport d'activité à la commission locale d'information et de surveillance.

77.3 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 124-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Maire de la commune d'implantation de son installation de stockage un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

77.4 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

En application des dispositions de l'article 1^{er} VI de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, il a été créé une commission locale d'information et de surveillance dont la composition est définie par arrêté préfectoral.

77.5 - MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

77.5.1 - INFORMATION DU MAIRE

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située, un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125.2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

77.5.2 - INFORMATION DU PREFET

Voir articles 38 et 39 du chapitre III - GEOTECHNIQUE.

CHAPITRE 10 - POST-EXPLOITATION ET REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

ARTICLE 78 - OBJECTIFS - GENERALITES

Les objectifs du présent chapitre sont :

- ↗ d'assurer l'isolement définitif du site vis-à-vis des eaux de pluie,
- ↗ d'intégrer le site dans son environnement,
- ↗ de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets,
- ↗ et de permettre un suivi facilité des éventuels rejets dans l'environnement.

78.1 - LE SITE INITIAL EXPLOITE (DECHARGE ET CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE)

Le centre d'enfouissement technique de classe II autorisé par les arrêtés préfectoraux en date des 4 mai 1966 et 26 juillet 1993 a fait l'objet d'un arrêté complémentaire n° IC/98/084 du 31 août 1998.

Les emprises de ce site initial, non concernées par les emprises des sites autorisés ultérieurement (casiers B1, B2 et C1 le 31 août 1998, puis B3, le 17 mars 2005, ainsi que celles des casiers B4 à B13) demeureront gérées conformément audit arrêté complémentaire IC/98/084.

78.2 - LE SITE D'EXTENSION DES CASIERS B1, B2 et C1 ET CASIER B3

Le site constitué des casiers B1, B2, C1, et B3 demeurera géré par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2005/045 du 17 mars 2005, pour toutes les emprises non concernées par celles des casiers B4 à B13 du site d'extension.

78.3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les équipements et infrastructures communes aux différentes zones chronologiques d'exploitation ainsi que toutes les opérations de contrôles, seront gérés selon les dispositions faisant l'objet du présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent notamment à la conception, l'entretien, la pérennité et les contrôles des installations communes aux différentes époques d'exploitation telles que clôtures, plantations, voies de circulation ainsi que collecte et traitement des eaux, des lixiviats, du biogaz, etc...

ARTICLE 79 - MESURES SPECIFIQUES - COUVERTURE

Dès que la côte maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et ceci quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente au moins une pente de 3 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le dispositif latéral de collecte.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 52. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

79.1 - COUVERTURE DES CASIERS DE DECHETS

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cadre de "déchets biodégradables", une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- ① du massif drainant et de captage du biogaz
- ② d'une couche de reprofilage des déchets en matériaux fins permettant d'assurer un fond de forme au dispositif supérieur ; cette couche ne sera pas inférieure à 30 cm.
- ③ d'une couche imperméable en argile naturelle d'un mètre d'épaisseur caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-8} m/s.
- ④ d'une nappe drainante reprenant les eaux d'infiltration et les ramenant vers les dispositifs de collecte latéraux appropriés.
- ⑤ d'une couche végétalisable d'au moins 50 cm d'épaisseur, permettant la plantation d'une végétation assurant :
 - l'évapotranspiration,
 - la stabilité du terrain et des talus,
 - la résistance des sols à l'érosion,

La couverture végétale doit être régulièrement entretenue.

En cas d'insuffisance de limons disponibles, la couche "3" pourra être remplacée par une couche de matériaux présentant une perméabilité équivalente ou inférieure.

La composition du niveau complexe de couverture devra faire l'objet d'une proposition et d'une étude d'équivalence validées par un bureau d'études compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Celle-ci devra être adressée au Préfet.

Selon l'importance des emprises traitées par le nouveau dispositif, celui-ci fera l'objet d'une instruction conforme aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

79.2 - CONTROLE DE LA PERMEABILITE DE LA COUVERTURE

Un contrôle de la perméabilité de la couverture finale sera réalisé par un organisme de contrôle agréé soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pour vérifier l'application de l'article 39.

79.3 - CONTROLE DES DEFORMATIONS ET DE LA STABILITE

Un suivi de contrôle des tassements et des déformations des couvertures des casiers dont le remplissage est achevé devra être mis en place. Il pourra être complété, si nécessaire et le cas échéant par un réseau d'inclinomètres destinés à surveiller la stabilité des digues.

Le suivi de contrôle de la stabilité des digues des parties antérieurement exploitées dont, notamment celle longeant "l'axe vert" devra être poursuivi.

Ce suivi devra être assuré par un organisme de contrôle compétent.

Les résultats devront être transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

79.4 - VALORISATION ENERGETIQUE DU BIOGAZ/LIXIVIATS

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un éventuel projet de valorisation énergétique de co-génération biogaz et lixiviats, la composition de la couverture finale des casiers nécessite d'assurer l'étanchéité totale du stockage de déchets.

Les dispositions de l'article 79.1 ci-dessus feront l'objet des modifications rendues nécessaires par la technologie mise en œuvre.

Un dossier complémentaire devra être déposé conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, par l'exploitant.

Si nécessaire, le Préfet fixera des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article 18 dudit décret.

ARTICLE 80 - USAGE ULTERIEUR DU SITE

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais d'une convention de servitude. L'utilisation ultérieure ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité de la couverture finale et la tenue des ouvrages de dérivation des eaux pluviales non contaminées.

80.1 - DISPOSITIONS POST-EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 81 - MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise en arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 précité.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à sa gestion de suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

ARTICLE 82 - GESTION DU SUIVI

82.1 - PLAN DE COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2.500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui représentent :

- ↗ l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossé de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- ↗ la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- ↗ la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent :
 - les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
 - les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner en définitive un plan de couverture complet du site.

82.2 - PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

A la fermeture du site, il devra être procédé à une analyse de référence (selon les paramètres définis pour chaque contrôle), pour tous les points de contrôles.

Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de cinq ans et comprend :

- ↗ le contrôle hebdomadaire de l'état des installations,
- ↗ le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel,
- ↗ le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures,
- ↗ le contrôle, au moins tous les trois mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation,

- ↗ le contrôle, au moins tous les trois mois, de la qualité des rejets avec mesure des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats,
- ↗ le contrôle tous les six mois des émanations gazeuses de la décharge,
- ↗ l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- ↗ les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles (suivi des glissements et tassements).

L'étendue et la fréquence de ces contrôles pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Les dispositions curatives nécessaires, éventuellement à mettre en place, devront l'être après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'évacuation et le traitement des lixiviats recueillis seront également poursuivis par l'exploitant.

S'il s'avère, quinze ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

ARTICLE 83 - FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

83.1 - MODALITES DE CESSATION DEFINITIVE

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte le maire de la commune sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 11 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 84 - BASES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au Préfet avant la mise en service de l'installation la ou les attestations de constitution des garanties financières.

Ce document sera établi selon le modèle défini par l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations suivantes :

- ↗ la surveillance du site,
- ↗ les interventions en cas d'accidents ou de pollution,
- ↗ et la remise en état du site après exploitation.

84.1 - DUREE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE, CAPACITE ET VOLUME DE STOCKAGE TOTAL ET ANNUEL

84.1.1. - CASIERS B4 A B13

La durée d'exploitation commerciale est de 22 ans (soit 264 mois) conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

84.2- NATURE DES TRAVAUX GARANTIS

84.2.1. - SURVEILLANCE DU SITE

Les opérations du suivi à long terme sont définies à l'article 82 du présent arrêté. La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale est fixée à trente ans.

84.2.2. - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Ces travaux sont définis à l'article 79 du présent arrêté.

84.2.3. - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

Il s'agit de tous travaux non limitatifs relatifs à des interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture du site tels que rupture de digue, réparation de couverture, débordement de bassin, etc...

Les garanties financières ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

84.4 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitera une augmentation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est indiqué toutes taxes comprises, calculé au taux de 19,6 % en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté.

84.5 - GARANTIES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU SITE

La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale au site est fixée à trente ans.

Le montant annuel des garanties financières à constituer par période de trois ans au titre de la surveillance du site est défini ci-après :

PERIODE	SUIVI (€ HT)	SUIVI (€ TTC)
Exploitation		
2007 à 2029	892 281	1 067 168
Post Exploitation		
2030 à 2032	669 211	800 376
2033 à 2035	669 211	800 376
2036 à 2038	501 908	600 282
2039 à 2041	501 908	600 282
2042 à 2044	501 908	600 282
2045 à 2047	496 889	594 279
2048 à 2050	482 131	576 629
2051 à 2053	467 811	559 502
2054 à 2056	453 917	542 885
2057 à 2059	440 435	526 760

T.V.A : 19,6 % : valeur février 2007

84.6 - GARANTIES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

Le montant des garanties financières au titre des garanties relatives aux interventions en cas d'accident ou de pollution est de :

PERIODE	GESTION DES ACCIDENTS (€ HT)	GESTION DES ACCIDENTS (€ TTC)
Exploitation		
2007 à 2029	64 029	76 579
Post Exploitation		
2030 à 2032	64 029	76 579
2033 à 2035	64 029	76 579
2036 à 2038	64 029	76 579
2039 à 2041	51 223	61 263
2042 à 2044	51 223	61 263
2045 à 2047	51 223	61 263
2048 à 2050	38 417	45 947
2051 à 2053	38 417	45 947
2054 à 2056	38 417	45 947
2057 à 2059	25 611	30 631

T.V.A : 19,6 % : valeur février 2007

84.7 - GARANTIES RELATIVES A LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Le montant des garanties financières à constituer au titre du réaménagement du site après exploitation commerciale est fixé à :

PERIODE	MONTANT (€ HT)	MONTANT (€ TTC)
Exploitation		
2007 à 2029	133 393	159 538
Post Exploitation		
2030 à 2059	0	0

T.V.A : 19,6 % : valeur février 2007

84.8 - MONTANT TOTAL DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total par période annuelle des garanties financières à constituer s'établit comme suit :

PERIODE	REAMENAGEMENT (€ HT)	SUIVI (€ HT)	GESTION DES ACCIDENTS (€ HT)	TOTAL (€ HT)	TOTAL (€ TTC)
Exploitation					
2007 à 2029	133 393	892 281	64 029	1 089 703	1 303 285
Post Exploitation					
2030 à 2032	0	669 211	64 029	733 240	876 955
2033 à 2035	0	669 211	64 029	733 240	876 955
2036 à 2038	0	501 908	64 029	565 937	676 861
2039 à 2041	0	501 908	51 223	553 131	661 545
2042 à 2044	0	501 908	51 223	553 131	661 545
2045 à 2047	0	496 889	51 223	548 112	655 542
2048 à 2050	0	482 131	38 417	520 548	622 575
2051 à 2053	0	467 811	38 417	506 228	605 449
2054 à 2056	0	453 917	38 417	492 334	588 831
2057 à 2059	0	440 435	25 611	466 046	557 391

T.V.A : 19,6 % : valeur février 2006

84.9- REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières définies aux articles 84-5, 84-6, 84-7 et 84-8 ci-dessus sera actualisé suivant la formule de révision ci-après :

$$MG : MGo (0,2 + 0,4 \left\{ \left[0,79 \frac{EBI_t}{EBI_{juillet\ 2004}} + 0,21 \frac{TCH_t}{TCH_{juillet\ 2004}} \right] \frac{PSDA_{juillet\ 2004}}{PSDA_{t_0}} \right\} + 0,4 \frac{TP01_t}{TP01_{t_0}})$$

- Avec :
- MG : montant des garanties actualisées
 - MGo : montant des garanties calculées en février 2006
 - t correspond à la date courante (t ≥ juillet 2004)
 - t₀ correspond à la date initiale (février 2006)
 - EBI : indice agrégé « Energie, biens intermédiaires »

- TCH : indice agrégé « Service de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration... »
- PSDA : produits et services divers A
- TP01 : index général tous travaux

84.10- RENOUELEMENT DES GARANTIES

Les garanties financières définies aux articles 84.5, 84.6, 84.7 et 84.8 ci-dessus doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

84.11 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel des garanties financières prévues :

- ✦ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- ✦ soit après disparition juridique de l'exploitant.

Il est, en outre, fait rappel que toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

84.12 - FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant devra adresser au Préfet de l'Aisne, au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation, un dossier comprenant :

- ✦ le plan d'exploitation à jour du site,
- ✦ un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- ✦ une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- ✦ une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- ✦ le relevé topographique détaillé du site,
- ✦ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis cinq ans,
- ✦ une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- ✦ en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- ✦ et un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Pour l'application du présent article, il est fait rappel que les fins d'exploitation des tranches antérieures d'exploitation sont ainsi intervenues :

- casiers B1, B2 et C1 : 30 juin 2002 prorogée au 31 mars 2003
- casier B3 : 30 novembre 2005.

84.13- LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

A la suite de la réception du dossier de fin d'exploitation adressé par l'exploitant, le Préfet fera procéder par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le Préfet pourra demander la réalisation, en application de l'article 23.6 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement établira après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au Maire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance et si possible au garant. Il consultera à cette occasion les Maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet déterminera par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

84.14- PORTEE DES GARANTIES

Les garanties définies ci-dessus ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait de pollution ou d'accident causé par l'Installation et les activités qui s'y déroulent.

La couverture de ce préjudice relève de la responsabilité civile de l'exploitant.

Les garanties ne peuvent être appelées que par le Préfet, selon des modalités définies par la loi pour couvrir le coût des opérations précitées, si elles n'ont pas été réalisées.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ACTIVITE D'EXPLOITATION DE CARRIERE (affouillement du sol)

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 85 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités du présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires.

L'exploitation se fera à sec, en butte, au moyen d'un chargeur et d'une pelle hydraulique.

L'exploitation progressera telle que prévue sur le plan de phasage joint au présent arrêté. Elle sera réalisée sur un front de taille ayant une hauteur inférieure à 5 mètres.

Les côtes NGF de fond de fouilles, à respecter, sont définies au plan de composition des casiers B4 à B13 du CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS ULTIMES figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le volume total de matériaux extrait sera de 730 000 m³.
Le volume maximal exporté serait de 400 000 m³.

ARTICLE 86 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables en la matière et des mesures particulières de police prescrites, notamment en application de l'article 107 du code minier, l'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

86.1 – CONFORMITE AUX PLANS

L'exploitation doit être conduite conformément aux données et aux plans joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

L'épaisseur d'extraction maximum est définie par les côtes de fond de fouille de chaque casier de stockage de déchets (voir plan et article 27.1 ci-dessus).

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'études ou de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements, de mesures et d'analyses occasionnés, sont à la charge de l'exploitant.

86.2 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant doit placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la carrière est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique et doit faire l'objet d'un aménagement et d'une pré-signalisation routière étudiés en liaison avec les services de la voirie départementale et/ou l'autorité communale.

Après la réalisation de ces aménagements, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

86.3 – PLAN DE BORNAGE

Un plan de bornage, en deux exemplaires, doit être adressé dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

86.4 – DISTANCES DE PROTECTION

Le bord des excavations doit être tenu à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

86.5 – EXPLOITATION

La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. Une barrière, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès au site à toute personne étrangère depuis l'accès précité.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière doit être maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter les apports de matériaux sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

86.6 – ARCHEOLOGIE

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques éventuelles.

TITRE V - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 87

Les conditions définies ci-dessus pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

Elles ne font pas obstacle aux prescriptions imposées en vertu de règlements autres que ceux visés par le présent arrêté.

ARTICLE 88 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 89 - SUSPENSION, FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 90- PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SAS EDIVAL.

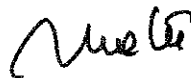
Une ampliation dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir, AUDIGNY, GUISE, MONCEAU-SUR-OISE, WIEGE-FATY, ROMERY, MALZY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, COLONFAY, LESQUIELLES SAINT-GERMAIN, VILLERS-LES-GUISE.

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 91 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux propriétaires des terrains, à l'organisme garant et à l'exploitant.

LAON, le 28 FEV. 2007



Evelyne RATTE

SOMMAIRE

			PAGES
TITRE I		PORTEE DE L'AUTORISATION	4
TITRE II		DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	7
	CHAPITRE 1	Généralités	7
	CHAPITRE 2	Exploitation des installations	11
	CHAPITRE 3	Implantation	12
TITRE III		PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ET A SES INSTALLATIONS CONNEXES	15
	CHAPITRE 1	Admission des déchets	15
	CHAPITRE 2	Exploitation de la zone de stockage	25
	CHAPITRE 3	Géotechnique	27
	CHAPITRE 4	Prévention des nuisances spécifiques de l'installation	34
	CHAPITRE 5	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	36
	CHAPITRE 6	Prévention de la pollution atmosphérique - biogaz	38
	CHAPITRE 7	Prévention de la pollution des eaux	41
	CHAPITRE 8	Prévention des risques technologiques et d'incendie	63
	CHAPITRE 9	Contrôles – suivis et information	74
	CHAPITRE 10	Post-exploitation et réaménagement du site après exploitation	78
	CHAPITRE 11	Garanties financières	83
TITRE IV		PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ACTIVITE D'EXPLOITATION DE CARRIERE Prescriptions particulières	87
TITRE V		PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	90
ANNEXE 1		LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES	
ANNEXE 2		PLAN DE MASSE	
ANNEXE 3		CONVENTION DE REJET - STEP DE GUISE	

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour
Laon, le 28 FEV. 2007

M. Ratte
Le Préfet, Evelyne RATTE

ANNEXE 1

DECHETS ADMISSIBLES

DANS LE C.S.D. DE FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN

SAS EDIVAL

CASIERS B4 A B13

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voiries,
- les déchets non dangereux industriels et commerciaux,
- les déchets verts,
- les boues non dangereuses provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel dont la siccité est $\geq 30\%$,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $\geq 30\%$,
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, non dangereuse,
- les boues non dangereuses fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets non dangereux fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture,
- les déchets de bois, papiers, cartons,
- les déchets non dangereux de plastique, de métaux et ferrailles, ou de verre, non valorisables (refus de tri)
- les refus de tri non fermentescibles et non dangereux, peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux non dangereux, non fermentescibles et peu évolutifs, non valorisables (refus de tri),
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs, non valorisables (refus de tri),
- les résidus non dangereux de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg,
- les pneumatiques usagés entiers s'ils ont une utilisation dans les aménagements du site, non valorisables en techniques routières,
- les mâchefers non dangereux issus de l'incinération des déchets,
- les cendres et suies non dangereuses issues de la combustion du charbon à caractère domestique,
- les sables de fonderie non dangereux dont la teneur en phénols totaux est < 50 mg/kg de matière sèche de sable,
- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles non dangereux et peu évolutifs, issus de l'industrie,
- les déchets minéraux non dangereux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux.

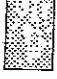

Les déchets pulvérulents non dangereux ne pourront être admis en décharge que s'ils sont mis en œuvre de façon à éviter les envois et les pollutions atmosphériques.

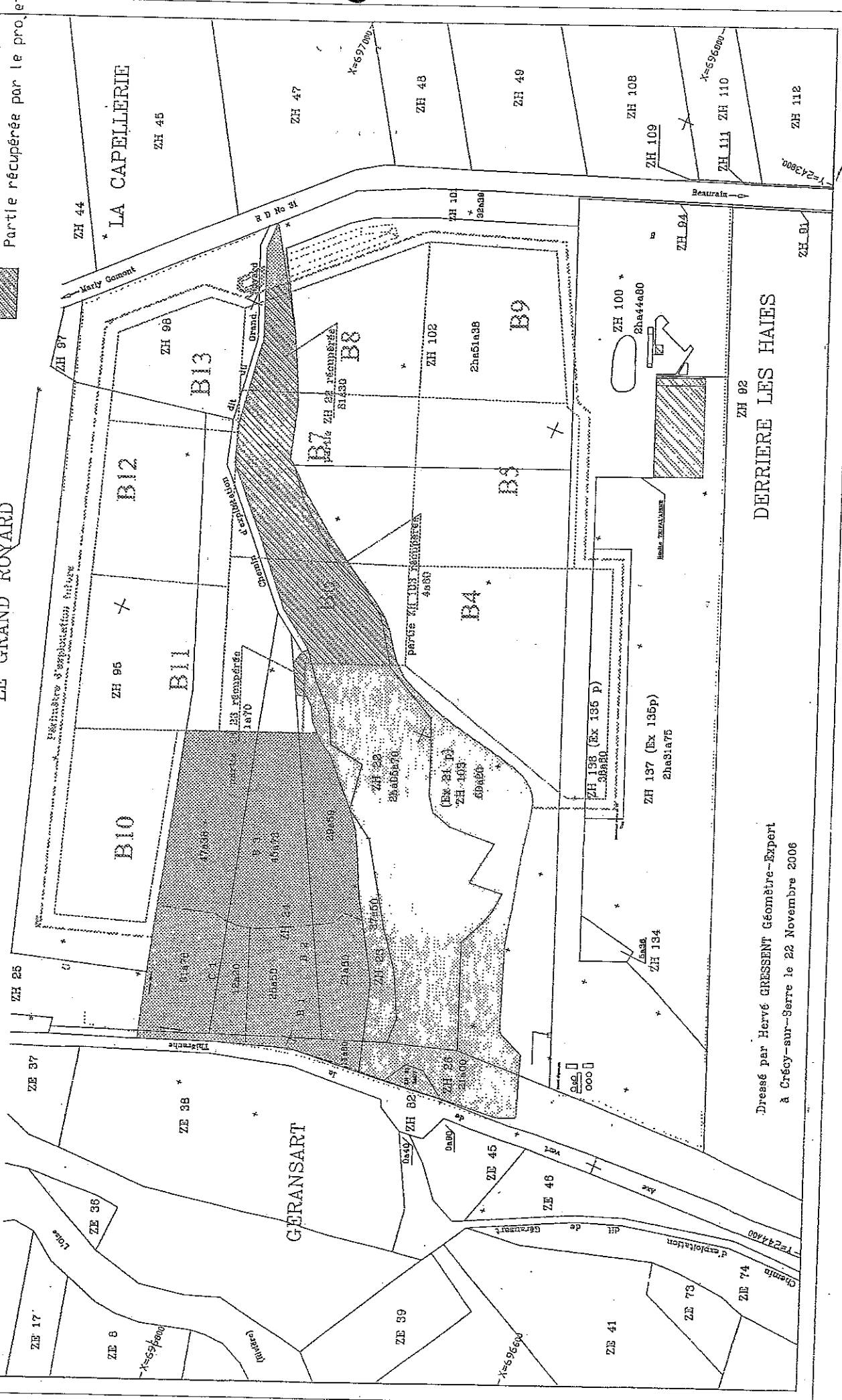
Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets

FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN
 Emprise de l'extension sur l'ancienne décharge
 Echelle : 1/2000



LEGENDE

-  Ancienne décharge
-  Partie récupérée par le projet



Dressé par Hervé GRESSENT Géomètre-Expert
 à Crécy-sur-Serre le 22 Novembre 2006

ANNEXE III

PREFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le 28 FEV. 2007

Le Préfet,



Evelyne RATTE

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE GUISE

CONVENTION

pour le dépôt des lixiviats du centre technique d'enfouissement EDIVAL à la station de
dépollution de la Commune de Guise

ENTRE :

LA SOCIETE EDIVAL, Société Anonyme, dont le Siège Social est situé à Flavigny-le-grand, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 342 241 106 000 26, représentée par Monsieur Joël DUVAL, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « L'ÉTABLISSEMENT »

ET :

La Communauté de Communes de Guise, représentée par sa Présidente, Madame VILLETTE Evelyne dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du 13/04/2006, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITÉ »

ET :

SAUR FRANCE, SAS au capital de 100 000 000 Euros, dont le Siège Social est 1, Avenue Eugène Freyssinet, Guyancourt 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 339 379 984, représentée par Monsieur Pierre COUSTETS, Chef de Centre Picardie & Nord à Compiègne, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "SAUR FRANCE".

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'établissement ne dispose pas des autorisations nécessaires pour le rejet de ses lixiviats traités directement dans le milieu naturel, bien que l'établissement dispose d'installations de traitements. L'établissement étant en cours de validation du système de traitement mis en place. Dans la période transitoire, l'établissement sollicite une autorisation de dépôt de ses lixiviats traités à la station de dépollution de Guise.
En conséquence,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'autorisation de dépôt des lixiviats de CET dans la station de dépollution de la commune de Guise.

SAUR FRANCE en tant qu'exploitant de la station d'épuration de la commune de Guise accepte de façon transitoire, dans le respect des conditions d'acceptations définies ci-après et pour une durée limitée que l'établissement dépose les lixiviats provenant de son installation de Flavigny le grand.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles l'établissement déposera les lixiviats à la station d'épuration de Guise.

Le 20/12/06

Page 2/7

50 EU 15

ARTICLE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES LIXIVIATS

Seuls les effluents domestiques sont admis à la station d'épuration, à l'exclusion de tous les autres déchets : industriels, hydrocarbures, graisses, sables, etc...

L'établissement déclare que ses lixiviats subissent un contrôle avant rejet final à la station de dépollution et que les résultats du contrôle sont conformes à la réglementation ICPE en vigueur. En particulier, l'établissement s'engage à ne pas déverser de produits contenant des quantités de métaux lourds pouvant entraîner une impossibilité de valorisation agricole des boues de la station d'épuration communale.

Organisation des livraisons :

L'établissement devra signifier au plus tôt et au minimum 10 jours avant toutes livraisons de lixiviats son intention à Saur.

Les analyses suivantes devront être réalisées sur un échantillon représentatif des produits à traiter. Les prélèvements seront réalisés conjointement avec Saur.

L'ensemble des ces analyses devront être réalisées avant la première livraison sur la station d'épuration et seront à la charge de l'établissement.

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
Volume	A chaque livraison	Comptabilisation des cuves reçues à la station
- pH	A chaque livraison	STEP
- NH ₄ ⁺ / NO ₃ ⁻	A chaque livraison	STEP
- DBO ₅	A chaque lot de 200 m ³	NFT 90-103
- DCO	A chaque lot de 200 m ³	NFT 90-101
- MES	A chaque lot de 200 m ³	NFT 90-105-1
- NTK	A chaque lot de 200 m ³	NF EN 25-663
- Hydrocarbures T.	Tout les 800 m ³	NF EN ISO 9377-2
- Métaux lourds (21)	Tout les 800 m ³	NF EN ISO 5961
- Indice Phénols	Tout les 800 m ³	T 90 - 109
- Tests Daphnies	Tout les 800 m ³	NF EN ISO 6341 T 90 - 301

Les livraisons seront réalisées sur la station d'épuration de la commune de Guise après rendez-vous avec Saur.

- volume journalier maximum : 40 m³
- volume hebdomadaire maximum : 200 m³

Les lixiviats seront dépourvus d'encombrants, graisses, sables et hydrocarbures.

J.D. EV

En cas de dépassement, SAUR avertira l'établissement et aura la faculté d'interdire le dépôt de lixiviats pendant une durée préservant le bon fonctionnement de la station.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DES APPORTS A LA STATION D'ÉPURATION

L'établissement ne pourra effectuer les dépôts qu'aux heures convenues lors de la prise de rendez-vous convenu avec Saur.

Tout dépotage directement dans le réseau de collecte de la collectivité est formellement interdit. Si un tel fait était avéré, la convention sera de droit résiliée sans préavis par la collectivité et Saur.

Chaque livraison de lixiviat fera l'objet d'un bordereau de suivi des déchets signé du producteur, du collecteur - transporteur et du destinataire, que l'établissement remettra au responsable de la station.

Ce bon fera mention de la date et de l'heure de livraison, ainsi que du volume déposé. Il servira ensuite de base à la facturation après application du coefficient de pollution calculé en fonction des analyses réalisées.

Les dépotages seront réalisés dans un silo de stockage intermédiaire de 40 m³ minimum permettant le transfert des lixiviats sur la filière de traitement à un débit contrôlé (1,5 m³/h). L'établissement financera l'installation de cet équipement.

SAUR se réserve le droit d'interdire le dépotage en cas de problème technique sur la station d'épuration ou si le volume journalier maximum admissible de lixiviat est atteint; cette interdiction ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation de la part de l'Établissement.

ARTICLE 4 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES

Le volume dépoté sera mesuré lors de l'opération de dépotage par l'exploitant de la station de dépollution.

Un échantillon sera prélevé à l'occasion de chaque dépotage par le service d'assainissement à l'entrée de la fosse de réception. Les échantillons porteront la signature du collecteur - transporteur, attestant leur origine.

Périodiquement, suivant une fréquence laissée à l'appréciation de Saur, des contrôles pourront être effectués sur des échantillons réalisés au dépotage. Les paramètres analysés seront les suivants :

Contrôle à chaque dépotage :

pH, aspect, odeur, NH₄⁺/NO₃⁻

Contrôles aléatoires :

pH, MES, DCO, DBO₅.

Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé, le coût des analyses sera à la charge de l'établissement.

Le 20/12/06

Page 4/7

J.S. EV 15

SAUR FRANCE se réserve le droit de procéder à toute analyse qu'elle jugera utile sur les effluents apportés, de faire traiter, aux frais de la l'établissement, les effluents si les contrôles ne sont pas conformes aux critères d'admissibilité définis à l'article 2.

Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé, le coût des analyses sera à la charge de l'établissement.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION

En contrepartie des charges supplémentaires entraînées par les apports d'effluents déposés à la station, en vertu du contrat d'affermage pour la gestion de la station d'épuration entre la communauté de commune de Guise et SAUR FRANCE, l'exploitant percevra auprès de L'établissement, la rémunération ci-après :

- Par m³ déposé à la station pour la part fermière..... tarif de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques en € HT / m³ x CP.
- Par m³ déposé à la station pour la part collectivité..... tarif de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques en € HT / m³.

Le coefficient de pollution : CP

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de L'Établissement. Cp ne peut être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution = $0,3 \times [\text{Coefficient de biodégradabilité des lixiviate}] / [\text{Coefficient de biodégradabilité de l'effluent urbain}] + 0,7 \times [\text{NGL exprimé en N des lixiviate}] / [\text{NGL exprimé en N de l'effluent urbain}]$

Soit CP = 2,55

- Par dépotage à station : coût de prise en charge 30 € ht à chaque apport de ouve.

ARTICLE 6 - RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION ET DES CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION

Les conditions économiques et financières de la présente convention pourront être révisées dans les cas suivants :

- 1) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement
- 2) En cas de modification de la législation ou de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement, notamment en matière d'élimination des boues.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PAIEMENT

La rémunération définie à l'article 5 fera l'objet de mémoires trimestriels qui seront réglés par l'établissement dans un délai de 30 (trente) jours suivant leur présentation. A défaut de versement dans ce

Le 29/12/06

Page 5/7

30 € HT

déjà, la somme due portera intérêt au taux légal et le collecteur transporteur se verra interdire tout nouveau dépotage sur la station

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle prendra fin au 31 décembre 2007. Cette convention pourra être reconduite pour une durée similaire sous réserve que la société ait déposé une demande de rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION - PÉNALITÉS

La convention pourra être résiliée par SAUR sans indemnité pour l'établissement, si cette dernière venait à déroger aux conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

De plus, si les effluents déposés entraînaient des perturbations dans le fonctionnement et/ou une pollution du milieu récepteur et/ou une impossibilité d'évacuer les boues suivant la filière agricole actuellement en vigueur, l'établissement serait recherché en responsabilité et subirait les conséquences du préjudice subi.

Enfin, à défaut de paiement à son échéance d'une seule facture ou d'inexécution de l'une quelconque des conditions de la présente convention et 8 (huit) jours après sommation faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 10 - HYGIENE ET SECURITE

Le personnel de l'établissement, intervenant dans l'enceinte de la station d'épuration lors du dépotage des lixiviats, se conformera aux règles d'hygiène et de sécurité de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige entre les parties relatif à la présente convention qui n'aurait pu recevoir de règlement amiable sera soumis au Tribunal compétent.

Fait à

le

L'établissement

SAS EDIVAL

C. E. 7. 2

#IC/98/083

#SIRET 0424110000028

03.23.71.3701

Fait à

le Chef de Centre
SAUR



Pierre COUSTETS

Fait à

Guix

le

22 décembre 2006

La Collectivité
Mme VILLETTE Evelyne



Le 20/12/06

Page 6/7

50.